

Conseil National des Opérations Funéraires

Séance plénière du 23 septembre 2008

Adoption des modifications demandées dans le procès-verbal de la séance plénière du 21 septembre 2006. p. 2

1 - Approbation du procès-verbal du 17 septembre 2007. p. 3

2 - Demande d'avis sur le projet de décret portant extension des dispositions de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. p. 3

3 - Demande d'avis sur le projet de réforme de la procédure d'inhumation des personnes non identifiées. p. 5

4 - Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère. p.12

5 - Demande d'avis sur le projet d'arrêté d'application de l'ordonnance 2008 - 507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. p. 21

6 - Informations et questions diverses. p.28

La séance est ouverte à 15h15.

M. BARNIER : Bonjour à tous. M. Jossa est retenu par une réunion à l'extérieur, il arrivera dans quelques minutes.

C'est une séance de rentrée pour laquelle je vous remercie d'être présents. Notre assemblée a été renouvelée récemment, nous ne nous sommes pas réunis depuis septembre 2007, simplement parce jusqu'à cette date l'actualité normative funéraire ne nécessitait pas d'avis formel du CNOF sur des textes. Aujourd'hui c'est différent, il y a plusieurs textes sur lesquels nous solliciterons votre avis.

- Adoption du procès verbal de la séance plénière du 21 septembre 2006.

M. BARNIER : Le procès verbal acté lors de la séance de septembre 2007 a été modifié à la demande de certains d'entre vous : je voudrais savoir si les remarques que les uns et les autres ont pu émettre ont finalement été prises en compte.

Je vois que personne ne demande la parole, je déduis de ce silence que les remarques des uns et des autres ont été prises en compte.

Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais vous donner une information : par un arrêté du 17 décembre 2008, Madame la ministre de l'Intérieur a signé le nouvel arrêté constitutif du CNOF ; cet arrêté est en cours de publication. Nous avons de nouveaux arrivants, je propose de les présenter pour qu'ils puissent être repérés par l'ensemble des participants :

M. Gaume, chef du bureau central des cultes, n'est pas là, par contre son suppléant, M. Charles, chef du bureau de l'organisation et des missions de l'administration territoriale, est là.

Monsieur Pierre Chambu représente le ministère de l'Economie, il est présent, il est chef de bureau à la Direction générale de la Concurrence et de la Consommation.

Mme Favier, qui est sa suppléante, n'est pas là.

M. Castet représente les régies municipales de pompes funèbres, il n'est pas là, il vous prie de bien vouloir l'excuser.

Nous avons M. Le Neveu qui a été nommé, qui est représentant des salariés, qui n'est pas là.

M. Hanus est présent, il représente le collège des familles.

M. Debel représente les associations de consommateurs, il n'est pas présent aujourd'hui.

Voilà pour les membres du CNOF qui ont voix délibérative.

Je souhaiterais vous présenter aussi le nouveau chargé d'études du secteur funéraire à la DGCL, qui remplace Mme Thoumelou, et avec lequel vous aurez les uns et les autres des contacts nombreux, il s'agit de M. Jérôme Brenac qui a pris son poste il y a quelques mois et qui a organisé son premier CNOF. Vous aurez l'occasion de le rencontrer dans d'autres enceintes, notamment dans les groupes de travail que nous organisons sur tel ou tel sujet.

Le quorum étant atteint avec les pouvoirs dont nous disposons, Je propose d'examiner l'ordre du jour avec comme premier point l'approbation du PV de la séance du 17 septembre 2007.

1 - Approbation du procès-verbal du 17 septembre 2007.

M. HOFFARTH : Je voudrais intervenir pour le compte de Monsieur Ceotto qui est retenu par les obsèques d'un membre de sa famille. En page 12, il m'a demandé de faire rectifier son intervention, au début de la page, où l'on indique : « que sa fédération souhaiterait que les crématoriums puissent être gérés selon les mêmes règles juridiques que les funérariums. Il note que la réglementation technique est extrêmement précise pour les crématoriums, tout comme pour les funérariums, et que c'est cette technicité... ». En fait, il n'a pas dit cela, il a dit « et que la procédure d'appel à candidatures entraîne une concentration », donc il faut modifier « cette technicité » par « la « procédure d'appel à candidatures ».

M. BARNIER : D'accord, le reste de la phrase est inchangé. Pas d'autres observations ? Je vous remercie ; nous allons passer au point 2 de l'ordre du jour.

2 - Demande d'avis sur le projet de décret portant extension des dispositions de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

M. BARNIER : Nous avons déjà examiné lors d'un CNOF précédent l'article législatif, il s'agit là du projet de décret d'application qui suit, je vais laisser la parole au Secrétariat d'Etat à l'Outremer, Mme Lamaison.

Mme LAMAISON : Ce projet complète les dispositions étendues à la Polynésie française par l'ordonnance du 5 octobre 2007 portant extension des 1^{ère}, 2^{ème} et 5^{ème} parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, c'est ce qui vous avait été soumis lors de la séance du 21 septembre 2006.

Ce projet de décret étend et adapte les dispositions de la 2^{ème} partie du code général des collectivités territoriales qui sont relatives à la police des funérailles et des lieux de sépulture. Il s'agit des articles R. 2213-2 et R. 2213-57 du code général des collectivités territoriales.

Les adaptations réalisées sont terminologiques ou nécessaires en raison de la situation particulière des communes de Polynésie Française qui sont dispersées sur une superficie équivalente à celle de l'Europe. Ainsi, le projet de décret prévoit que c'est le maire de la commune et non pas le préfet qui autorise l'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée et que cette autorisation est coordonnée à l'avis d'un hydrogéologue agréé dans les communes dotées d'un cimetière.

Telles sont les dispositions de ce projet de décret que je sou mets à l'avis du CNOF.

M. BARNIER : Merci. C'est un sujet que l'on avait déjà évoqué, avez-vous des questions ? Sous la réserve que vous avez évoquée, c'est le droit commun ?

Mme LAMAISON : Oui, c'est vraiment l'extension du droit commun avec une grille de lecture pour des adaptations terminologiques.

M. BARNIER : Peut-on considérer l'avis favorable à l'unanimité ?

(Pas d'opposition, le CNOF donne un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de décret.)

M. BARNIER : Plutôt que d'aborder le projet de décret sur la transposition de la directive qualifications professionnelles qui est un dossier un peu lourd et pour lequel la DGCL est directement concernée, et donc pour lequel M. Jossa souhaiterait être présent lors de la discussion, je propose de passer directement au point 4 de l'ordre du jour.

3 - Demande d'avis sur le projet de réforme de la procédure d'inhumation des personnes non identifiées.

M. BARNIER : Il s'agit des articles 11 et 12 de la loi de programmation pour la sécurité intérieure. Pour faire simple, il s'agit de permettre aux forces de police et sous l'autorité des parquets, des procureurs de la République, de demander des identifications, notamment par tests ADN, des cadavres sans identité connue à ce stade-là, en dehors de tout cadre d'infraction pénale. Il s'agit bien d'une recherche de mise à disposition d'outils de la police scientifique sous l'autorité des procureurs dans l'intérêt des familles. Je vais laisser la parole à Mme Auclair-Rabinovitch, de la direction des Libertés publiques, qui suit ce dossier.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : La ministre de l'Intérieur, dès son arrivée dans ce ministère à l'été 2007, a été particulièrement sensibilisée par des affaires d'actualité sur des personnes disparues dont les cadavres étaient retrouvés parfois quelques mois ou quelques années après leur disparition, et malheureusement sans que les dispositifs législatifs en vigueur aient permis de procéder à des investigations assez habituelles dans un autre cadre et qui surtout ont un taux de réussite particulièrement intéressant pour identifier les cadavres.

C'est une demande des associations sensibilisées par les histoires de personnes disparues et dont le cadavre est quelquefois retrouvé à quelques centaines de mètres du domicile de la famille : la ministre de l'Intérieur a particulièrement souhaité qu'on cherche le moyen, au niveau législatif si cela était nécessaire, de permettre dans des cas qui ne sont pas des cas de disparitions inquiétantes ou suspectes, pas des cas de mort suspecte, c'est-à-dire dans le cadre de procédures judiciaires pour lesquelles nous disposons déjà d'une procédure pénale, article 74 du code de procédure pénale, il s'agit néanmoins de pouvoir utiliser des moyens d'investigations scientifiques et techniques qui permettent en utilisant les fichiers à la disposition, type fichier national automatisé pour les empreintes génétiques, de même pour les empreintes capillaires, ou bien simplement la photographie ou le relevé des empreintes de la mâchoire, de pouvoir procéder à des comparaisons avec les personnes de la famille encore en vie qui s'inquiètent de cette disparition, ou encore avec des traces prélevées au domicile de la personne disparue.

Soyez bien convaincus que malheureusement, et les familles en ont fait la cruelle expérience, jusqu'à présent, lorsqu'un cadavre était retrouvé et que rien ne permettait de l'identifier formellement, nous ne disposions pas de procédés, de dispositifs qui permettent de faire le rapprochement entre les familles endeuillées et les personnes qu'on retrouvait, qui ne présentaient pas de traces inquiétantes.

Donc ce texte permet de faire jouer l'article 74 où l'autorité du magistrat ou du juge d'instruction peut faire procéder à ces investigations techniques.

Ce texte est particulièrement ambitieux puisqu'il crée ce nouveau cadre, ce qui suppose non seulement de modifier certains articles du CGCT, et notamment un qui vous intéresse plus spécifiquement, mais également de faire appliquer l'article 87 du code civil, et concomitamment donc nous sommes obligés d'harmoniser les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatifs aux recherches des familles.

L'article du CGCT qui vous intéresse particulièrement est un nouvel article, le 2223-42-1 qui serait ainsi rédigé : « si lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil - en aparté cet article 87 oblige l'officier d'état civil lorsqu'il découvre ce cadavre qui n'est pas identifiable à en faire néanmoins une description la plus précise possible mais seulement une description - je reprends donc : « si lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, le défunt ne peut être identifié, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée que si, outre l'établissement du certificat médical prévu par l'article de L.2223-42, il a été procédé, à la requête du Procureur de la République... »

Pourquoi cette requête ? Parce que vous l'avez bien compris, il s'agit d'investigations qui portent sur des données personnelles, donc il faut absolument avoir un contrôle judiciaire puisque nous sommes dans des atteintes importantes éventuellement portant sur l'intimité de la personne privée, le système génétique, l'empreinte, des données particulièrement sensibles et protégées ; je continue :

«... dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation », c'est-à-dire des délais déjà existants, c'est-à-dire évidemment le délai de 6 jours qui est actuellement prévu pour les procédures d'inhumation et de crémation qui figurent dans les articles R. 2213-33 et R. 2213-35.

Nous avons pensé que ceci pouvait être parfaitement rédigé ainsi. Pourquoi ? Parce que ce que nous proposons dans ce dispositif, ce n'est pas d'identifier dans le délai de 6 jours la personne, puisque bien évidemment les investigations scientifiques faites par des experts seront beaucoup plus longues, faire des rapprochements dans des fichiers demande du temps, par contre le prélèvement ADN qui aujourd'hui peut se faire par un coton-tige que vous passez sur du matériel biologique, l'appareil photo ou bien encore l'empreinte de la mâchoire, tout ceci peut être fait très rapidement.

Nous avons aujourd'hui une police scientifique aguerrie - dans d'autres cas judiciaires et criminels - à ce type d'investigations.

C'est pourquoi nous avons décidé de procéder dans le cadre habituel, et, bien sûr, cadre qui demeure par rapport à toutes les contraintes qui sont liées aux obligations sur des cadavres qui seraient découverts et où il y aurait un risque de contagion. Toutes les dispositions actuelles demeurent et priment sur ce dispositif qui ne doit que s'insérer au dispositif actuel et ne mettre aucune charge supplémentaire, puisqu'il s'agit de l'autorité judiciaire qui va donner son autorisation et qui d'ailleurs, en étant ordonnateur, devra être le payeur de ce dispositif. Donc pas de charge supplémentaire, pas de risque de responsabilité non plus supplémentaire à la charge des opérateurs. Il s'agit véritablement de créer une nouvelle procédure de type procédure judiciaire civile qui permette ensuite dans un second temps, une fois le prélèvement exploité et sorti du cadre de la procédure d'inhumation stricte, éventuellement de modifier l'état-civil de certaines dépouilles qui auront été découvertes et de faire les rapprochements.

Telles sont les dispositions proposées. Vous avez dû voir dans les textes qui vous ont été confiés que nous modifions également les articles 81, 82, 83 qui sont plutôt du toilettage, c'est-à-dire qu'on remplace « officier de police judiciaire » par « officier de police » puisque ce n'est pas forcément judiciaire ; il y a beaucoup de toilettage, mais également il y a une harmonisation avec le texte du code pénal qui prévoit que constitue une infraction pénale le fait de prélever et d'analyser du matériel génétique. Ou bien encore en harmonisation avec l'article du code de procédure pénale qui prévoit le rapprochement non seulement avec le domicile de la personne disparue mais également avec ses ascendants, puisque nous n'avons pas forcément le matériel biologique à disposition au domicile pour faire cette comparaison.

Telles sont les dispositions auxquelles la ministre de l'Intérieur tient particulièrement, j'ai commencé mon intervention par là. Nous sommes à votre disposition, je suis venue accompagnée de Mme Roubert qui représente le cabinet de la DGPN ainsi qu'avec des techniciens de la DCPJ qui pourront répondre à vos questions sur les méthodes qui seraient mises en place et tout ce qui pourrait vous intéresser ou vous questionner sur cette nouvelle procédure qui d'après ce que je viens de vous exposer est tout de même assez ambitieuse.

M. BARNIER : Merci de vos explications très complètes, vous êtes entourée d'une équipe de spécialistes, ainsi le CNOF dispose de tous les moyens d'information avec toutes les explications claires qui ont été données sur ce projet d'article, qui répond à une forte demande à la fois d'associations et de la société pour tenter de mieux trouver l'identité d'une personne décédée sans traces exploitables. Je laisse la parole à ceux qui souhaiteraient faire une observation.

M. MINARD : Pas de problème particulier avec ce texte ; simplement sur l'article nouveau que vous avez largement commenté, je m'interroge quant aux délais, car il est marqué : « dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation ou la crémation », pourquoi faire mention de la crémation puisqu'on est là, par définition, sur des personnes qui n'ont pas été identifiées, donc si on les crématise, une fois qu'elles ont été identifiées, si la famille fait le choix d'une inhumation, il n'y a pas de retour possible en arrière ? Cela mériterait d'être précisé.

Comme vous l'avez dit, c'est un texte ambitieux, mais auquel nous donnons un accueil favorable car cela devrait permettre d'accélérer l'inhumation des personnes « sous X ». Ceci dit, je voudrais dire qu'on est loin aujourd'hui de respecter le délai des 6 jours, il arrive qu'on les conserve plusieurs mois dans des dalles réfrigérées, alors si l'ambition est louable, et nous y apportons notre soutien, nous nous interrogeons quand même sur ce délai de 6 jours.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Je vais répondre à cette première question : sur l'insertion de la crémation dans l'article, nous avons constaté une difficulté qui était que, dans certains cas, le corps du cadavre non identifié avait fait l'objet d'une crémation ; c'est pour cela que nous l'avons inscrit. Peut-être que nous avons fait une erreur juridique d'après ce que je vois à certaines réactions, mais c'est parce que nous avons eu connaissance de certains cas d'espèce qui nous ont laissé craindre qu'il fallait absolument mettre cette précision même si elle était surabondante, et d'après ce que vous exposez, elle le serait. C'est une sécurité supplémentaire.

M. MICHAUD-NERARD : Cela fait un an que l'UPFP s'était attachée à traiter ce dossier qui nous paraissait important. Il y a des gens qui se retrouvent de longs moments dans des chambres funéraires ou dans des instituts médico-légaux sans qu'on arrive à retrouver des preuves, donc ce sera positif. Nous sommes en liaison avec l'Office central de gendarmerie qui recherche les personnes disparues, et donc ça va dans le bon sens.

Simplement, je partage la remarque sur la crémation, et en ce qui concerne le délai, je pense qu'étant donné que ce sont des personnes non identifiées, on n'est plus dans le délai de 6 jours mais dans le délai de 10 jours contenu dans le code de santé publique qui permet d'attendre l'identification ; il y a peut-être un point à regarder de ce côté-là.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Nous allons vérifier. Nous avons travaillé avec la Chancellerie et la Santé, c'est vrai que dans les débats n'était pas apparu ce délai de 10 jours. Et puis je crois qu'au niveau de la DGCL, c'était une demande de respecter, même en deçà, le délai de 6 jours.

M. BARNIER : Je parle sous le contrôle de M. Dieudonné : le délai de 10 jours s'applique aux établissements de santé, pour des décès dans les établissements de santé. Or, dans ce genre d'hypothèse, j'imagine qu'on est rarement dans ce cas-là. Ce sont des cadavres trouvés sur la voie publique, donc ce délai de 10 jours, je ne vois pas comment il pourrait fonctionner, sous réserve d'une expertise complémentaire.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Nous allons regarder cela.

M. BARNIER : D'une manière générale, on regardera, mais le délai de 10 jours, je vois mal l'appliquer dans cette hypothèse-là.

M. DIEUDONNE : On ré-évoquera ce délai de 10 jours dans une question diverse.

M. BARNIER : Oui, effectivement il y aura des points d'information divers, et nous avons reçu une question à laquelle on répondra sur l'articulation entre le délai de droit commun de 6 jours et le délai de 10 jours dans les établissements hospitaliers, on reparlera de cette question.

M. PIROT : Un complément d'information par rapport à ce projet de loi : il est évident que les prélèvements seront effectués dans un site adapté, à savoir un institut médico-légal, et mon questionnement est tout simple : dès lors que l'IML est assez loin, on part du principe que la question d'un « décès sous X » est à la charge financière de la commune pour son inhumation, donc sauf erreur de ma part, cela veut dire que ça crée des frais supplémentaires pour la commune ? Ou bien est-ce que ces frais sont pris en charge dans le cadre de l'instruction ou dans le cadre réglementaire de la loi ?

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : La préoccupation que vous exprimez a été au cœur du débat et des discussions avec la Chancellerie puisque nous instaurons une procédure sous leur autorité, à charge pour eux, au cas où cette procédure générerait un délai supplémentaire, de prendre à leur

charge tous les frais relatifs à cette procédure de prélèvements, et cela peut être des frais de garde en journées supplémentaires.

M. PIROT : Et surtout, les prélèvements seront bien effectués dans un institut médico-légal ? C'est ma question.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Sur la première partie de votre question, il peut être possible sur une scène de crime de faire des prélèvements. Donc je n'en vois pas forcément la nécessité. Après tout, si nous avons un officier et une autorisation du Procureur dès la découverte, et cela peut se passer par téléphone, si le Procureur autorise notre officier à faire un prélèvement, la personne se déplace avec la mallette des techniques scientifiques et peut procéder concrètement à toutes les investigations scientifiques sur place, ce n'est pas nécessaire d'avoir un local, d'ailleurs il n'y a pas de local adapté nécessaire.

M. BARNIER : Sans être spécialiste, je pense que dans la majorité des cas, la situation correspondra à celle qu'a décrite Mme Auclair-Rabinovitch.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Cela dépend du cadavre, mais le principe est plutôt que normalement cela doit pouvoir se passer simplement dès que l'officier d'état civil informe le Procureur sans délai, cela doit être précisé, cela doit être fait immédiatement, le Procureur de la République a une permanence, il doit donner son autorisation ou son refus et dans les meilleurs délais. Le prélèvement doit se faire dans la foulée. Maintenant, on ne peut pas exclure l'hypothèse du cas qui nécessiterait le transport du cadavre pour être mis à l'écart, mais le principe n'est pas de faire les prélèvements à l'IML.

J'ai omis de vous dire que derrière tout ce dispositif législatif, il y aura des dispositions réglementaires, nous serons peut-être également amenés à vous exposer ces dispositions réglementaires qui déclineront les modalités de mise en œuvre et d'application des prélèvements. Là, par exemple, nous y mettrons certainement le protocole qui devra être adopté pour procéder auxdits prélèvements ; de même, on dira pour quels prélèvements il sera utile de les envoyer pour analyse ; ce seront des coûts différents aussi. Et le plus intéressant peut-être, c'est qu'il faudra procéder à un rapprochement par photos avant de procéder à un rapprochement par ADN ; il y aura aussi l'endroit du prélèvement, tout cela devra être réglé au niveau réglementaire ; un décret en Conseil d'Etat devra définir cela.

M. BARNIER : Merci de vos explications, c'était très clair et très complet.

M. CHAMBU : Une interrogation juridique sur la rédaction de votre article : si je comprends bien, le Procureur de la République peut ne pas demander, ou bien est-ce que la demande est automatique ? La rédaction n'est pas évidente. L'empêchement de fermer le cercueil se fait à la requête du Procureur de la République dans un délai compatible, etc... on se demande si vous voulez dire que le Procureur de la République est obligé – c'est une remarque de pure rédaction juridique – de donner l'autorisation ou bien s'il peut ne pas donner l'autorisation. Il me semble que dans ce texte, il y a un problème de rédaction parce qu'on a l'impression qu'on ne pourra jamais fermer le cercueil. Je ne sais pas où vous en êtes au niveau interministériel mais je crois qu'il faut dire que lorsque le Procureur de la République fait la demande, on ne peut pas fermer le cercueil. Oui dans ce cas là. Mais si le Procureur de la République ne demande rien, il faut que le texte soit rédigé de telle sorte que l'autorisation ne soit pas bloquée.

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Pour tout vous dire, je suis magistrate de l'ordre judiciaire, détachée dans cette belle maison, entre autre pour travailler sur ce projet de loi, et nous avons des liens privilégiés avec la Chancellerie : cette rédaction est consensuelle avec les services de la Direction des Affaires Criminelles, mais aussi avec la Direction des Affaires Civiles et du Sceau. Pour donner des précisions sur cette rédaction qui est technique, nous avons prévu notamment à l'article 83 nouveau que l'officier d'état civil devra informer immédiatement le Procureur de la République et lui demandera si, oui ou non, il autorise qu'il soit procédé à des prélèvements. Le magistrat - et là il faut revenir à l'intendance de la magistrature - aura le loisir d'autoriser ou de ne pas autoriser lesdits prélèvements. On peut penser que dans un cas ou un autre, les prélèvements pourraient faire courir un risque de santé publique, à ce moment-là, bien sûr, je pense que le magistrat n'autorisera pas ledit prélèvement, il y aura un contexte qui lui permettra de refuser. En quelque sorte, c'est l'opportunité qui demeure pour le magistrat de procéder ou non à ces prélèvements, d'autant que lui-même, du côté de son service, il peut faire un rapprochement avec une disparition ou une instruction en cours, cela peut donc ne pas être nécessaire. En tous cas on ne peut pas écrire que ce sera fait dans tous les cas.

M. CHAMBU : Quel est le délai dans lequel le Procureur doit se prononcer ? Quand on lit qu'il s'agit d'un délai « compatible », est-ce pour faire les opérations ou est-ce le délai dans lequel on doit statuer sur l'engagement de la procédure ?

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : C'est la totalité, c'est le délai dans lequel s'inscrit cette nouvelle procédure en totalité.

M. CHAMBU : Donc, si pendant ce délai-là rien ne se passe, la fermeture est possible juridiquement ?

Mme AUCLAIR-RABINOVITCH : Oui. Mais là, vous avez affaire à un Procureur de la République qui est organisé avec un service qui a une permanence, cette permanence est là pour répondre jour et nuit à des demandes urgentes, et cela fait partie de cette nouvelle procédure. Cela a été compris comme ça et accepté comme ça par la Chancellerie. Quand un officier d'état civil découvre un cadavre, il doit informer le Procureur, ce procureur qui est de permanence répond dans la foulée s'il autorise ou pas ; quand je dis « dans la foulée », cela peut être immédiatement mais si on lui évoque un cas particulier, il peut se donner un délai de réflexion, s'en remettre à sa propre hiérarchie éventuellement, mais ce n'est pas deux jours après. Bien sûr, ce type de circonstance pourra également faire l'objet de décrets d'application.

M. BARNIER : Merci, c'est un point important pour les maires et officiers d'état civil, je m'étais posé la même question en lisant le texte et votre réponse est parfaitement claire.

(Il est procédé à un vote à main levée : un avis favorable est donné à l'unanimité.)

M. BARNIER : Je remercie Mme Auclair-Rabinovitch.

4 – Demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

M. BARNIER : C'est un sujet qui a été évoqué rapidement lors d'un CNOF précédent. Entre-temps, le ministère de la Santé et la DGS ont élaboré un projet de texte qui vous est soumis aujourd'hui ; je laisserai la parole à Mme Paul. Je souhaiterais quand même ajouter, pour ceux qui vont suivre l'avis de ce projet d'arrêté, qu'il va sans doute faire l'objet d'une rentrée dans le cadre d'une procédure nouvelle que le législateur et le gouvernement souhaitent mettre en place, c'est la création de la commission consultative d'évaluation des normes, puisque la loi de finances pour 2008 a créé une commission composée d'élus, avec une partie représentant l'administration, et cette commission doit donner un avis sur les normes techniques qui impactent financièrement les collectivités locales.

Le champ de cette commission est très large, ce sont toutes les normes de nature réglementaire qui impactent financièrement les collectivités locales, que les normes soient spécialement destinées aux collectivités locales ou non. Nous avons un projet d'arrêté qui peut concerner à la fois des cas de délégation de service public ou des collectivités elles-mêmes si elles ont mis en place un crématorium exploité en régie.

Le décret d'application pour la création de cette commission a été publié au Journal Officiel d'aujourd'hui avec la circulaire d'application, ce qui veut dire que ce texte-là est susceptible d'être examiné par cette commission soit en séance plénière soit par un système de procédure accélérée. Je vous le dis et le ministère de la Santé est parfaitement au courant. Donc, avant de se retrouver au Conseil d'Etat, le texte devra passer une étape supplémentaire, les choses sont organisées pour que la machine gouvernementale et administrative ne soit pas retardée mais il y aura donc encore une étape avant la publication.

Mme PAUL : Le présent projet d'arrêté a pour objet d'améliorer la sécurité sanitaire autour des crématoriums, en limitant les émissions nocives qui sont le fait de la crémation. Il faut remarquer que les crématoriums sont souvent situés dans des lieux qui sont proches d'habitations, d'une part, et d'autre part l'arrêté qui définissait des valeurs limites d'émission de ces crématoriums –arrêté du 29 décembre 94 – n'était plus en harmonie avec les autres dispositions qui existent actuellement en termes d'émissions pour toutes sortes d'industries, autant pour la sécurité sanitaire que pour l'environnement.

De plus, un certain nombre de polluants n'étaient pas pris en compte dans cet arrêté, notamment un des polluants importants, le mercure, qui provient généralement des amalgames dentaires, pour lequel dans le cadre d'une convention nationale il a été acté la nécessité de réduire les émissions au maximum. Comme vous le savez, on retrouve cette substance ensuite dans l'environnement, le mercure est ensuite concentré via la chaîne alimentaire et on le retrouve finalement dans l'organisme humain.

Donc le présent projet vise à limiter ces émissions et suit en cela un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, déjà paru en 2004. Cet avis n'avait pas été suivi d'effets immédiatement car nous devions auparavant faire une évaluation effective de ces émissions pour voir comment on pouvait les réduire, sans pour autant imposer des contraintes irréalisables techniquement ou même financièrement.

Ce projet a donc fait l'objet de deux études, une étude d'abord sur les rejets effectifs et une deuxième étude sur la faisabilité socio-économique de cette réduction des émissions.

Par rapport à l'arrêté précédent de 94, seront pris en compte désormais le mercure et les dioxines-furanes. Par ailleurs, pour plusieurs des polluants déjà réglementés dans les rejets atmosphériques des crématoriums, il est prévu un abaissement des valeurs limites d'émission existantes : cette mesure concerne le monoxyde de carbone, l'acide chlorhydrique, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières.

Ce projet a été élaboré en concertation avec la profession, les fabricants de crématoriums, et a fait l'objet de plusieurs réunions d'un groupe de travail sur ce sujet qui a amené à la conclusion suivante : a priori, ces valeurs sont raisonnablement applicables dans l'état actuel des connaissances des technologies. Par contre, il fallait prendre en compte le problème des crématoriums existants, qui devront mettre en œuvre certains systèmes de filtres permettant de réduire ces émissions. Un délai d'application suffisamment long a donc été évalué et il est proposé que ce délai soit décembre 2014 pour la mise en œuvre sur les anciens crématoriums déjà installés, soit 6 ans pour la mise aux normes.

Cet arrêté doit être mis en œuvre rapidement car on se rend compte que l'activité funéraire de crémation augmente de plus en plus chaque année. De nouveaux crématoriums doivent être construits, il est donc important d'établir rapidement de nouvelles normes pour donner des indications claires aux constructeurs qui souhaitent en construire de nouveaux. Voilà l'objet de cet arrêté qui est soumis à votre avis.

M. BARNIER : Merci. Avez-vous des questions à poser à Mme Paul, sachant que c'est un dossier qui a été traité en liaison étroite avec la profession ?

M. MINARD : Je ne sais pas si ce sont des questions mais plutôt des positions. Premièrement, sur la forme : Mme Paul fait état d'un groupe de travail qui a défini les normes auxquelles elle fait référence. La dernière réunion de ce groupe de travail a eu lieu en juin, et le compte rendu prévoyait une prochaine réunion en septembre, je suis donc assez surpris que le CNOF soit saisi aujourd'hui de cet arrêté, j'en étais resté sur un certain nombre d'éléments de discussion qui traitent notamment de la période transitoire.

Si je comprends bien, la décision qui a été prise est de dire : en 2014, tous les crématoriums devront être équipés de systèmes de filtration, premièrement.

Deuxièmement, on peut construire des crématoriums nouveaux sans système de filtration, charge à ces crématoriums de satisfaire à la réglementation du 31 décembre 2014. Pour moi cela pose une condition de faisabilité. Qu'est-ce qui va se passer dans les faits ? C'est que les opérateurs, publics ou privés, la majorité des opérateurs en tous cas, vont s'inquiéter de mettre des systèmes de filtration à partir de 2010, 2011 et 2012. Pour les délégataires de service public que je représente, il y a eu des négociations engagées avec les collectivités, bref vous voyez qu'on va se retrouver devant une situation d'embouteillage lorsque va arriver l'échéance, on va subir des problèmes de prix, déjà aujourd'hui je suis sur une installation de filtration, on a un délai de 9 mois, les éléments économiques qu'on a pu avancer dans les groupes de travail ne sont plus vraiment d'actualité parce qu'il y a une demande qui monte, on va se retrouver exactement dans la même situation qu'on connaît aujourd'hui pour la mise aux normes des ascenseurs ; pour moi, ce n'est pas très responsable de prendre position avec des systèmes transitoires qui sont aussi peu précis et aussi peu étagés dans le temps. Un livre blanc a été déposé sur les crématoriums à Bruxelles, qui est le résultat d'un groupe de travail européen et qui préconise plutôt 2020. Personnellement, je pense qu'on devrait trouver une articulation entre 2014 et 2020, et les propositions que nous avons faites dans le groupe de travail étaient de mettre en place des systèmes de filtration pour les délégataires à l'échéance des contrats de délégation, ce qui avait le mérite d'étagé la mise aux normes dans le temps. Evidemment, cela posait un problème de concurrence entre les opérateurs publics et les opérateurs qui sont en DSP. La remarque que j'avais faite était qu'en 93 on s'était préoccupé de cela lorsque le service de délégation n'avait que trois ans pour s'adapter aux conditions économiques alors que le système public, - et je n'ai rien contre le public - avait, lui, six ans. Il y a des solutions à rechercher et à trouver pour qu'on ait un meilleur étalement de cette mise aux normes car je prends le pari aujourd'hui qu'on se retrouvera en 2014 avec la nécessité de proroger comme c'est le cas pour les ascenseurs.

Voilà les remarques que je voulais faire, la première sur la forme et la deuxième plutôt sur le fond.

Mme PAUL : Je vais répondre sur le premier point. Le groupe de travail prévu en octobre avait pour objet de réviser le décret actuel relatif aux crématoriums, parce qu'on s'était rendu compte dans le groupe de travail qu'un certain nombre de dispositions du code relatives aux crématoriums devaient être révisées.

Concernant l'arrêté, un accord général a été obtenu en juin et un délai de six ans a semblé suffisamment raisonnable pour mettre en place les mesures adéquates. Je pense que six ans, si l'on fait une bonne information sur ce texte, devrait permettre d'éviter une mise aux normes à la dernière minute, et il ne faut pas attendre pour réfléchir à la mise en œuvre des dispositions adéquates.

M. MICHAUD-NERARD : Vous savez que depuis le départ on a soutenu et on participe à tous les groupes de travail pour la mise en place de la filtration sur les crématoriums, nous étions tout à fait volontaires, mais je trouve que l'on va un peu vite pour des raisons techniques, et notamment je suis un peu surpris ne serait-ce que par le fait que mon voisin n'a même pas eu le texte avant. Alors il y a peut-être eu un problème de poste, ça peut arriver, mais pour notre part, du côté de l'UFPPFP, nous sommes d'accord sur les normes qui sont proposées, on pense qu'elles peuvent être mises en œuvre, on l'avait dit et nous le répétons.

Sur les délais, il nous paraît correct de prévoir que tous les crématoriums en soient équipés, mais cela supposerait que tous les crématoriums qui se créent s'équipent immédiatement et non pas juste à la fin, que les nouveaux soient dès le départ dotés d'un dispositif de filtration. Cela paraît peu logique de créer un embouteillage supplémentaire alors que le projet actuel pourrait le prévoir.

Je suis content d'apprendre que le décret doive faire l'objet d'un toilettage nécessaire, on l'avait exprimé, il y avait des contradictions entre les préoccupations environnementales de l'arrêté et celles du décret puisque nous avons des dispositifs qui seraient éventuellement contradictoires ou en tous cas qui vont dans des sens différents. Par ailleurs, je pense qu'une précision sera à apporter, qui est importante, sur le texte qui est présenté actuellement : qu'est-ce que ça veut dire que les rejets des crématoriums ne doivent pas dépasser tel seuil ? Quand il s'agit d'un four de crémation, la chose semblait claire, on avait un four de crémation à cheminée et on mesurait sans difficultés les effluents qui en sortaient ; là on va avoir des dispositifs de filtration avec deux ou trois fours qui sont branchés sur le même dispositif de filtration, alors à quel endroit mesure-t-on ? Pendant combien de temps ? Est-ce que c'est quand les trois fours fonctionnent simultanément ou seulement un four ou deux fours ? Il y a des questions techniques qui mériteraient une mise au point. Est-ce qu'une circulaire doit venir derrière ? Je voudrais une réponse là-dessus, car cela conditionnera notre vote.

Mme PAUL : Je pense effectivement qu'il faut un accompagnement sur ce type de texte. Il y a aussi d'autres points que vous n'avez pas cités mais qui doivent être révisés, ce sont les modalités de contrôle par exemple et un certain nombre de normes sur lesquelles on s'appuie pour faire les contrôles ; les méthodes de contrôle, de façon générale, sont à préciser. Je pense donc qu'il faut a minima un guide, peut-être pas une circulaire dans un premier temps - la circulaire viendrait une fois qu'on aura réalisé un point complet sur les méthodes - mais un guide qui soit réalisé rapidement pour répondre à cette demande réitérée d'amélioration des normes déjà anciennes et pour fournir des références aux constructeurs de crématoriums à venir.

M. HOFFARTH : Au niveau des normes des cercueils, on aura aussi des normes qui vont aller pour la crémation. Est-ce qu'on aura un délai ? Parce que les normes des cercueils c'est bien joli, mais on en a déjà parlé en long et en large, il faut voir ce qu'on met dans les fours. Et est-ce que ce sera 2014 ou 2010 ? Je parle de l'habillement des personnes, des soins, des produits de soins, est-ce que tout cela est normalisé avant 2014 ou en 2014 ?

Mme PAUL : Vous faites bien de poser la question, j'aurais pu l'évoquer dans l'exposé des motifs : effectivement, ce travail s'accompagne d'un autre travail relatif à la conception des cercueils destinés à la crémation, en vue de limiter à la source les possibilités d'émissions nocives. Ce point va rejoindre le travail que l'on a engagé sur le projet de décret - cela fait aussi l'objet d'une réflexion de ce groupe de travail - en ce qui concerne cette conception des cercueils. Le projet de texte renvoie à une norme qui a été publiée en 2007 ou début 2008, qui prévoit dans sa partie 3 la conception des cercueils pour la crémation, et impose une limitation de l'utilisation de vernis ou autres substances qui posent problème lors de la combustion en termes d'émissions nocives.

Par ailleurs, on prévoira aussi dans ce décret de définir ce qui peut être mis dans le cercueil en accompagnement du défunt pour limiter les risques d'émissions nocives, comme cela se fait déjà dans d'autres pays.

M. HOFFARTH : Et au niveau du délai ? 2014 ou avant ?

Mme PAUL : Le projet de décret devrait être finalisé rapidement mais il est évident qu'on va rediscuter pour la mise en œuvre, cela dépendra des constructeurs de cercueils. Mais il faudra que le délai soit antérieur à 2014.

M. MARCHETTI : Toujours dans le cadre de la réflexion, ne pourrait-il pas être envisagé des mesures particulières pour les petits crématoriums ?

On avait évoqué moins de 600 décès par an. Parce qu'évidemment, cela va les contraindre à se mettre aux normes avec un coût très important pour eux. Parfois même, cela va nécessiter de reconstruire une partie de leurs bâtiments, etc.... Si l'on n'aménage pas ces contraintes par rapport à leur situation, il est à craindre que certaines unités ne puissent pas survivre économiquement.

Et dans le même ordre d'idées, dans ce nouveau cadre de filtration, les contrôles seront plus compliqués donc plus chers, n'est-il pas possible d'envisager de les espacer davantage, de passer de 2 à 4 ans par exemple, sachant que la DDASS pourrait toujours faire des vérifications ponctuelles quand il y a des doutes ?

Mme PAUL : Je pense que vous faites référence là aussi à la conception du décret, c'est sur ce point là qu'on va pouvoir jouer sur les délais et les contrôles éventuellement. Mais sur les préconisations, je pense qu'il faut harmoniser, on pourrait mal justifier qu'on autorise certains crématoriums à rejeter des fumées qui posent des soucis pour l'environnement et la population et le refuser pour d'autres.

M. MINARD : Par rapport à ce qui vient d'être dit, j'avais évoqué la question des cendres : si les crématoriums rejettent dans l'atmosphère des éléments nocifs, ces éléments nocifs sont présents dans les cendres ; je m'étonne que parallèlement, on ne s'inquiète pas des cendres qui sont dispersées dans la nature ; c'est un point de détail, mais c'est un sujet sur lequel je reviendrai au fil des années.

Sur la question du délai, se pose le problème des délégations de service public, car on ne prolonge pas – je parle sous le contrôle de la DGCL - les conventions que l'on a. On a aujourd'hui notamment sur les crématoriums de plus en plus de recours dans le cadre des appels d'offres qui sont lancés, récemment nous en étions au 3^{ème} appel d'offres sur le renouvellement du crématorium de Cuers qui a été cassé deux fois pour une question de procédure, on ne peut pas faire n'importe quoi, et pour des délégations qui arrivent à échéance en 2015, on ne va pas les renouveler en 2010, pour celles qui arrivent à échéance en 2016, on ne va pas non plus les renouveler en 2010. Il y a véritablement un problème pour toutes les délégations qui arriveront à échéance après 2015. Pour celles qui arrivent entre 2010 et 2014, il n'y aura pas de problème, ce sera dans le cadre d'une nouvelle procédure, mais pour les crématoriums qui seront près de l'échéance, ça pose des soucis. Aujourd'hui, par exemple, pour une convention de crématorium qui vient à échéance en 2010 et qu'il faut qu'on renouvelle pour 7 ou 8 ou 10 ans, ça ne passe pas.

Cela passera pour une régie municipale qui a l'éternité devant elle, et à partir du moment où une collectivité a opté pour une régie municipale, c'est très facile juridiquement, mais dans le cadre d'une DSP, ce n'est pas du tout la même chose. C'est la raison pour laquelle je me prononcerai contre cet arrêté.

M. JOSSA : Je vais répondre sur ce point : le délai prévu de 2014 est un délai raisonnable pour mise aux normes, on a vu des normes qui ont été mises en œuvre avec des délais plus courts, et donc ce délai à mon avis est raisonnable, même si je suis bien conscient de l'investissement nécessaire pour les opérateurs. Je conçois tout à fait les difficultés pour les délégataires de service public, mais dans un délai comme celui-là, ces délégataires de service public qui ont des contrats devront adhérer à ceci comme tous les autres délégataires de service public confrontés dans les secteurs qui sont les leurs à l'évolution des normes environnementales, que ce soit pour le sport ou pour la sécurité, le gouvernement ne peut pas suspendre l'application d'une norme, en tous cas avec des délais comme celui-là, pour l'exercice ou non d'une délégation de service public. En plus, cela poserait un problème d'égalité d'application de la loi, vu la manière dont le contrat est signé.

En revanche, s'il apparaissait que l'économie globale du contrat était bouleversée, la jurisprudence pourrait admettre une demande de révision de la délégation, mais je ne pense pas qu'on soit totalement dans ce cadre-là. Donc un délai comme celui-là devrait permettre de correspondre à un délai normal de mise en application d'une norme environnementale importante. Après, il y aura d'autres discussions sur le point des cendres, c'est délicat, peut-être qu'il faudra renforcer les vérifications dans certains domaines, mais je ne pense pas que cela ne valide pas la démarche présentée ici.

M. MINARD : Un dernier point contradictoire : pourquoi mettre en circulation de nouveaux crématoriums qui ne sont pas équipés de ce système de filtration, c'est aberrant !

M. JOSSA : Dès que la norme sera connue et le décret connu, je pense que les gens qui feront des équipements à partir de maintenant se conformeront aux nouvelles normes.

M. MINARD : Mais pourquoi ne pas les faire dès maintenant ?

Mme PAUL : On fixe une obligation de résultat, pas de moyens, c'est ainsi que ce texte a été conçu. Ensuite, il y aura un travail à faire par la profession aussi pour mettre des référentiels en place, expliquer via des guides. Ce travail pourra se faire avec les administrations.

Cela rejoint votre proposition précédente, relative à la réalisation de documentations d'accompagnement qui expliquent comment on arrive à ces résultats. C'est tout à fait concevable. Aujourd'hui, dans ce texte, on fixe seulement les objectifs.

M. PIROT : Au nom de mon organisation syndicale, il y a quelque chose qui me gêne un peu : on parle de service public, de préservation des usagers, et dans ce texte on prévoit des normes qui correspondent à des normes qui seront de toute façon applicables en 2014, donc j'ai un peu de mal à comprendre qu'on essaye de retoucher, en disant qu'on devrait aller jusqu'en 2020, je pense que ce ne serait pas bon. Hormis les problèmes économiques que peuvent rencontrer les délégataires et que je peux concevoir, en tous cas, ce n'est pas mon rôle ici de défendre autre chose. Je comprends que ça puisse représenter une somme importante d'investissements, mais en tout état de cause, je crois que 6 ans est une période assez longue pour pouvoir mettre les crématoriums aux normes, d'une part pour les usagers, d'autre part pour les personnels. Donc pour nous, ça nous convient totalement, hormis le point souligné par les intervenants précédents, à savoir cette petite incohérence qui consiste à dire qu'on continue à construire des crématoriums avec les normes d'aujourd'hui, c'est-à-dire des normes inférieures à celles qu'il y aurait en 2014 ; à partir du moment où un crématorium est construit maintenant, il devrait l'être avec les normes de 2014, parce que pour les usagers comme pour les personnels, c'est mon domaine d'intervenir là-dessus, le fait de travailler dans un environnement conforme à la réglementation ne peut qu'être bon.

M. JOSSA : Il faut à mon avis être un bien mauvais investisseur quand on fait un investissement dans la durée et qu'une norme est publiée pour ne pas appliquer cette norme dès maintenant. On sait qu'elle sera en vigueur en 2014, un investisseur ne va pas construire quelque chose aujourd'hui en ignorant ces normes et en sachant qu'il faudra refaire le crématorium. Je reconnais que ce sont des investissements significatifs, tout naturellement c'est ce que l'on voit en général quand on met en place une norme nouvelle, on y vient tout doucement grâce aux délais que l'on fixe pour sa mise en œuvre, mais on ne peut pas exonérer par exemple des petites entreprises parce que l'exigence sera la même et pour le citoyen et pour l'environnement, quelle que soit la taille de l'opérateur qui intervient.

M. LEROGNON : Au nom du service public que je représente, je ne me prononcerai pas sur les éléments techniques de l'arrêté, simplement je rejoins les interventions précédentes, notamment concernant l'étalement de cette application, nous sommes pour le délai de 2014, il n'est pas concevable de pouvoir décaler, puisque cela pourrait entraîner une distorsion de concurrence. Il est obligatoire de mettre en place un système de filtration pour tous les établissements, cela impactera le montant de la redevance, et si l'on s'orientait vers une décision d'étaler cette application, il y aurait forcément distorsion de concurrence, d'autant plus, comme vous l'avez précisé, que la jurisprudence permet en cas de bouleversement de l'économie du contrat de DSP de pouvoir renégocier avec la collectivité.

M. ESPIC : Une toute petite remarque de pure logistique : Monsieur Barnier a évoqué la consultation obligatoire de la commission consultative d'évaluation des normes qui vient d'être créée, cette consultation est obligatoire, et donc j'imagine qu'elle apparaîtra dans le texte ?

M. JOSSA : Oui, c'est une obligation qui date d'aujourd'hui. On n'est pas tout à fait rodés encore, c'est une nouvelle procédure, il faudra prendre les précautions nécessaires par rapport aux textes concernés ; il faudra travailler dans une procédure qui permettra d'être assez efficace, tous les textes passeront obligatoirement dans les commissions, donc on aura mille textes par an qui passeront par cette commission, c'est un système dans lequel les textes seraient soumis automatiquement avec un avis donné dans un délai court, je crois que c'est un mois, on fait tout pour que ce ne soit pas un système qui pénaliserait la parution des textes législatifs.

Pas d'autre observation ?

Vote à main levée : le CNOF donne un avis favorable à ce projet d'arrêté (16 voix pour, 3 voix contre de MM. Hoffarth, Minard et Marchetti, 0 abstention).

5 - Demande d'avis sur le projet d'arrêté d'application de l'ordonnance 2008 – 507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

M. JOSSA : C'est une question importante pour la profession, également importante pour la mise en œuvre du droit communautaire, je pense que la proposition que nous faisons est conforme aux obligations communautaires et ne devrait pas entraîner de bouleversements trop

importants pour la profession. Je crois qu'on a trouvé un certain équilibre, mais il est souhaitable que M. Dieudonné vous présente le détail du dispositif proposé.

M. DIEUDONNE : Je ferai une présentation en deux temps : d'abord ce sera un rappel du cadre juridique général, puis on passera à l'étude du texte article par article, et on prendra les questions à la fin.

L'ordonnance du 30 mai 2008 a permis de procéder à la transposition de la directive de septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans sa partie législative. Elle inclut les dispositions relatives aux professions funéraires telles qu'elles avaient été discutées et approuvées sur le fond à l'unanimité lors de notre dernière session du CNOF.

A la suite de ce premier volet de transposition, il convient à présent de compléter cette transposition dans son volet réglementaire de mise en œuvre, ce d'autant plus que le délai de transposition imparti est désormais largement dépassé, pour mémoire c'était le 20 octobre 2007. Et ce d'autant plus que les velléités d'actions contentieuses de la Commission Européenne à l'égard de la France se font de plus en plus pressantes sur ce dossier en particulier.

Il incombe ainsi au gouvernement, sous réserve bien entendu de l'avis qui sera rendu aujourd'hui, de transmettre rapidement au Conseil d'Etat le projet de décret et l'arrêté dont nous avons parlé tout à l'heure ; il s'agit de sécuriser le dispositif juridique applicable en matière de reconnaissance des qualifications pour les professionnels du funéraire des pays membres de l'Union Européenne.

Je rappellerai en quelques mots le cadre fixé par la directive : Cette directive établit les règles selon lesquelles un état membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la possession de qualifications professionnelles reconnaît les qualifications professionnelles susceptibles d'avoir été acquises dans un autre état membre ; et ce, que le demandeur envisage d'exercer son activité de prestation de service par des interventions temporaires et occasionnelles selon les termes communautaires, ou bien sa liberté d'établissement dans un état membre, il s'agit alors de l'installation.

En matière funéraire, c'est-à-dire pour les activités de services extérieurs de pompes funèbres ou de crémation, le code général des collectivités territoriales comprend désormais un certain nombre d'articles législatifs, ce sont ceux de l'ordonnance que j'ai citée au début, qui ont prévu, s'agissant de la liberté de prestation de service « que le

ressortissant européen pourra exercer son activité sous réserve d'être légalement établi dans son pays d'origine, qui inclut la présomption de qualifications professionnelles.»

Pour autant, ce dispositif ne soustraira pas le demandeur à l'application de l'article L.2223-23 du CGCT qui est allégé dans le projet qualifications. S'agissant de la liberté d'établissement, c'est ce qui nous préoccupe aujourd'hui, le principe est fixé par la directive elle-même. Il s'agit de celui de la reconnaissance de l'expérience professionnelle pour les dirigeants, les indépendants, et les salariés. Pour autant, lorsque l'expérience dont un ressortissant européen veut se prévaloir est insuffisante pour voir sa qualification professionnelle reconnue en France, l'Etat d'établissement doit être en mesure de reconnaître les titres et diplômes acquis par le demandeur. Dans le cas d'espèce, l'Etat d'accueil est en revanche en capacité d'imposer au demandeur des mesures compensatoires qu'il juge nécessaires à l'exercice de la profession. De son côté, le demandeur, dès lors qu'il accepte de satisfaire à ces mesures compensatoires, peut demander à l'état d'accueil soit de suivre un stage d'adaptation, soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude. C'est ce dernier dispositif de reconnaissance des titres et diplômes et des mesures compensatoires qui nécessite d'adopter un cadre réglementaire fixant les conditions de la vérification des connaissances du demandeur et l'accès à un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude, et in fine, la décision par l'autorité compétente, c'est-à-dire le préfet, de reconnaître ou non la qualification professionnelle du demandeur.

C'est l'objet du décret et de l'arrêté que nous allons vous soumettre. Je précise que ces dispositions résultent de discussions et d'échanges conduits au sein du groupe de travail du CNOF qui a été spécifiquement réuni sur le sujet en début d'année 2008, et ensuite de divers échanges - mails et diverses formes- avec l'ensemble des professionnels. L'objectif partagé par tous est de parvenir à un dispositif juridiquement sécurisé mais aussi simple que possible dès lors que le volume des reconnaissances de qualifications dans le secteur du funéraire ne devrait pas constituer le principal secteur d'impact de la directive. Pour mémoire, une vingtaine de demandes de libre prestation de service ont été recensées les années précédentes sur ce sujet.

Voilà pour la présentation générale. S'il n'y a pas de question, je vais passer à la lecture du texte.

M. MINARD : Juste une remarque pour dire qu'on a travaillé dans une parfaite concertation sur ce texte avec la direction générale des collectivités locales, cette concertation est allée jusqu' au bout.

M. JOSSA : Merci.

M. DIEUDONNE : Je passe sur la lecture du texte de l'arrêté qui a un objet limité puisqu'il s'agit de définir les matières essentielles, et donc j'en viens au décret lui-même.

Le texte crée une sous-section dans la partie réglementaire, et plus précisément dans la police du funéraire et du lieu des sépultures. 8 nouveaux articles sont créés pour vérifier les conditions de qualifications du demandeur, les motivations éventuelles et les modalités du stage d'aptitudes auquel le demandeur peut être appelé à se soumettre. Je vais passer article par article.

Le premier article concerne l'article R. 2223-133 qui est relatif aux connaissances du demandeur pour la reconnaissance de ses qualifications. La vérification de ces connaissances recouvre en partie ou en totalité les matières exigées, c'est-à-dire les matières reconnues comme essentielles dans la pratique de l'activité considérée.

Il s'agit de souligner qu'il convient d'instaurer un dispositif de reconnaissance des connaissances acquises et non de créer un système de formation professionnelle parallèle. La directive et plus généralement l'ensemble du droit communautaire - et donc la Commission Européenne - sont attentifs au respect du principe de proportionnalité dès lors qu'il n'était pas envisageable, ni au stade de la vérification, ni comme nous le verrons ensuite à l'occasion des mesures compensatoires, d'imposer que l'ensemble des formations requises dans le droit commun soient examinées ou repassées par le demandeur. Ainsi, seules les matières dites essentielles sont à examiner. Et c'est pourquoi nous avons pris l'attache des professionnels pour déterminer avec eux tous ces points qui sont retranscrits dans l'arrêté soumis à votre avis.

Pour la fonction de thanatopracteur, par exemple, la vérification s'apprécie au regard des matières essentielles jugées par la profession.

Au point suivant, on parle de la vérification, cette vérification fait l'objet à la fois de mesures spécifiques et de mesures de droit commun. S'agissant du droit commun, le demandeur est informé et peut se voir imposer des mesures de compensation, il s'agit soit d'un stage d'adaptation, soit d'épreuves d'aptitude. L'objectif est de compléter les descriptifs des connaissances constatées lors de la vérification.

Le demandeur peut refuser cette option, parce qu'il renonce à l'activité par exemple, il peut l'accepter et dans ce cas, il s'engage dans le droit commun de la qualification des professions funéraires et il fait part de son choix entre les deux types de mesures compensatoires qui lui sont demandées.

Pour s'assurer de la clarté du dispositif, nous avons procédé à un allègement administratif autant que possible du dispositif, le projet de texte vise un délai de réponse d'un mois, vous le voyez dans le deuxième article.

S'agissant du -135, le stage d'adaptation est une mise en situation pratique, c'est l'exercice de l'activité professionnelle sous la direction d'un opérateur funéraire en activité. Les modalités du stage sont définies par le préfet au regard des recommandations formulées par le professionnel qualifié qui a procédé à l'évaluation du demandeur. Il ne s'agit que de dispositions individuelles appréciées ou définies au cas par cas et qui ne peuvent pas être nationalement et préalablement définies. C'est d'ailleurs la même chose pour l'épreuve d'aptitude que nous verrons au -136 juste après. Une évaluation du stage est réalisée et en cas d'aptitude professionnelle insuffisante avérée, le préfet peut re-prolonger le stage une fois. Cette possibilité est prévue afin de satisfaire à l'esprit de la directive qui n'a pas prévu de cas d'échec de reconnaissance de la validation, l'objectif étant d'accroître la mobilité professionnelle dans le marché intérieur, mais en fixant une limite raisonnable à cette volonté afin de ne pas contribuer inutilement à la charge et à la confusion administrative. Les mêmes motivations ont été suivies pour l'épreuve d'aptitude. Voilà pour le deuxième article.

L'article -136 traite de l'épreuve d'aptitude ; cette épreuve constitue l'alternative demandée au demandeur, elle vise à contrôler les connaissances de la matière essentielle qui ne sont pas déjà reconnues comme acquises par le titre de formation dont se prévaut le demandeur. En cas d'échec, il est demandé au demandeur soit de repasser l'épreuve d'aptitude après une préparation complémentaire, soit de suivre le stage d'adaptation.

Article -137 : celui-ci vise à fixer le circuit de l'information entre le ministre de la Santé qui suivra le dispositif pour les thanatopracteurs et le préfet, autorité administrative compétente vis-à-vis de l'utilisateur, qui reçoit, instruit et décide de la conclusion de la demande du ressortissant européen. Le préfet informe le demandeur du déroulement de l'application des mesures d'adaptation, stage d'adaptation et épreuves d'aptitude, sur la base d'éléments fournis par le ministère de la Santé, et il prend la décision de reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'article -138 précise la procédure d'instruction et la prise de décision pour les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment en termes de délai. Ce délai est de 4 mois pour le préfet, pour rendre sa décision qui doit être motivée lorsque le dossier de demande est complet.

Dans l'article -139, il s'agit de la vérification des connaissances linguistiques dont le principe est également posé par la directive, c'est un article applicable à l'ensemble des reconnaissances effectuées en France, cette vérification est validée par le préfet. Il y a deux niveaux de maîtrise de la langue retenus : pour les professionnels d'exécution des prestations de service de fossoyeur, ce sujet se limite à une compréhension simple des consignes écrites ou orales. Pour les thanatopracteurs et autres prestations, maîtres de cérémonie, gestionnaires de crématoriums, de chambres funéraires, gérants dirigeants, le niveau de maîtrise linguistique est plus élevé. Il est important de rappeler que cette qualification est indépendante de celle de la qualification et ne peut être un préalable à cette dernière ; la Commission est très attentive à ce point qui touche un des principes du traité fondateur de l'Union Européenne, à savoir la non discrimination.

Deuxième observation : les organismes de vérification sont localement identifiés, le cas échéant ce sont les mêmes que ceux pour les qualifications, et le préfet pourra utilement se tourner vers les ressources locales disponibles.

Article -140 : les frais engagés pour la vérification des connaissances, le stage d'adaptation, et les épreuves d'aptitude sont à la charge de l'employeur si le demandeur est salarié et à la charge du demandeur lui-même dans les autres cas. Il s'agit d'appliquer aux ressortissants communautaires le dispositif de droit commun applicable en France dans lequel l'employeur, -ce qui inclut l'artisan indépendant- prend en charge financièrement les formations requises. Cela vaut pour les régions communales aussi.

Voilà pour cette présentation du décret.

M. JOSSA : Est-ce qu'il y a des observations sur ce texte ? (Non)

Je suppose que ceci est le résultat du travail déjà mené jusqu'à présent sur ce texte, dont M. Minard a parlé.

M. PIROT : Lors de cette réunion, nous étions présents, nous avons déjà attiré l'attention du groupe de travail sur le fait que nous avons un organisme de formation fort compétent au niveau de la fonction publique territoriale, c'est le CNFPT, qui a compétence pour dispenser de telles

formations dans le domaine funéraire, puisque nous l'avons rappelé à l'époque, il y a un pôle de compétences, c'est-à-dire un secteur régional, qui a pris en charge tout le domaine funéraire au niveau du CNFPT. Nous avons des professionnels de très haute volée qui sont en capacité de pouvoir aider dans le cadre de cette formation, et là dans ce projet, je vois que cette formation serait « assurée par un organisme de formation déclaré conformément aux articles L. 6351... », on aurait souhaité aussi que puisse être intégrée la possibilité pour les préfets d'avoir recours aux antennes régionales voire départementales du CNFPT. Je pense que c'était aussi le gage d'une formation de qualité. Je crois que la fonction publique territoriale est déjà bien basée sur le CNFPT, on a des experts dans le funéraire qui sont de très bons professionnels, d'autant plus dans le domaine de la législation et de la réglementation funéraire, il était souhaitable qu'ils puissent être appelés à intervenir sur ce genre de dossiers.

M. DIEUDONNE : Le CNFPT est-il agréé au sens du code du travail ?

M. PIROT : Pour moi, il doit pouvoir l'être. Je ne suis pas en capacité de répondre à ce niveau là, j'ai reçu tardivement les dossiers, je me suis penché sur ce dossier rapidement, mais le CNFPT est un organisme issu de la loi de 1993 et il avait été intégré dans le cadre des formations pour les collectivités.

M. JOSSA : On peut regarder, mais là où je serais plus prudent, c'est que le CNFPT est un organisme dont la mission est de former les fonctionnaires territoriaux. Il faut bien faire attention à ne pas mélanger les genres, là nous sommes dans le domaine de la formation professionnelle, nous sommes aussi dans un domaine où la Commission veille très attentivement à la concurrence entre organismes de formation professionnelle, or le CNFPT bénéficie d'un savoir-faire, de ressources financées sur contributions obligatoires des collectivités locales, il faut donc faire très attention à ne pas créer d'avantages indus dans le domaine de la concurrence de certains organismes par rapport à d'autres qui ne sont pas financés dans la formation professionnelle en tant qu'opérateurs privés. Sous ce bémol et d'autres bémols peut-être, nous devons être certains que les organismes de formation n'apparaissent pas comme étant dans la main d'un opérateur existant, sinon la commission pourrait dire : vous faites agréer des personnes qui viennent de l'extérieur par des personnes qui ont peut-être intérêt à ce qu'il n'y en ait pas trop. Tout en comprenant votre point de vue, il faut que l'on fasse attention pour rester dans les clous.

M. BARNIER : La référence dans le texte du code du travail et des organismes agréés est déjà présente dans les autres parties du CGCT que le droit funéraire, on ne s'est pas écarté de ce qui existe pour les organismes appelés à intervenir dans le droit funéraire.

M. PIROT : D'accord, mais je parlais du service public, rien n'empêche le CNFPT qui va être un organisme certificateur au niveau de la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans un domaine qui relève du service public, même exercé par des sociétés privées, d'avoir un petit regard en ce qui concerne ces formations, tout autant en tous cas, comme vous le soulignez, que pour les efforts des organismes de formation des sociétés privées.

M. JOSSA : Pouvons-nous mettre ce texte aux voix ?

(Vote à main levée : le texte est adopté à l'unanimité.)

M. JOSSA : Nous avons fini sur les textes et nous avons maintenant des points d'information et des questions diverses.

6 - Informations et questions diverses

M. JOSSA : Le premier point d'information concerne cette délicate question des enfants sans vie. Comme vous le savez, le Gouvernement a souhaité tirer les enseignements de trois arrêts rendus par la Cour de Cassation le 6 février dernier, qui ont fait couler beaucoup d'encre et qui ont pour conséquence l'impossibilité dans ce domaine d'utiliser comme on le faisait jusqu'à maintenant la préférence des critères de l'Organisation Mondiale de la Santé, à savoir le seuil de viabilité de 22 semaines et le seuil de 500 grammes. Nous nous sommes trouvés dans une situation où le Gouvernement a voulu réagir assez rapidement pour éviter des débats que vous connaissez bien, compte tenu de la sensibilité de la question. Il fallait clore assez rapidement ce débat pour éviter que la passion s'empare de ce sujet. C'est la raison pour laquelle des textes ont été pris par le ministère de la Justice et le ministère de la Santé et ont été publiés au Journal Officiel du 20 août dernier. Il résulte de ces textes que l'officier d'état-civil pourra désormais à la demande des parents délivrer un acte d'enfant sans vie pour un enfant né vivant mais non viable, et pour un enfant mort-né sur production d'un certificat d'accouchement. La responsabilité est un peu transférée au médecin qui a la responsabilité de produire ce certificat d'accouchement.

Les dispositions réglementaires doivent mieux répondre aux appels des familles qui sont dans des situations extrêmement délicates, et viennent conforter les préconisations déjà en vigueur sur ces questions et qui recommandent aux maires de réserver une suite favorable aux demandes funéraires des familles dans une telle situation.

La circulaire interministérielle est en cours de rédaction, elle viendra préciser en particulier pour les maires celle qui a été diffusée en janvier dernier, qui déjà faisait un certain nombre de préconisations dans le sens d'une interprétation humaine, je dirais, des règles en vigueur. C'était le premier point d'information que je voulais vous donner.

Le deuxième point d'information concerne cette question dont on a parlé aussi, qui est extrêmement délicate, qui est celle de la réouverture du cercueil, notamment pour procéder à une crémation. Comme nous l'avons évoqué lors de la dernière séance plénière, les débats ministériels se sont ouverts sur cette question qui pose de réelles difficultés et aux familles, aux opérateurs, et aussi aux maires. Un groupe de travail a été constitué réunissant le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère de la Santé et aussi le ministère des Affaires Etrangères, groupe qui travaille sur deux sujets qui ne sont pas faciles : le premier est la désignation de l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture du cercueil, pour parler très clair, la Chancellerie considère que ça ne peut pas être le Procureur de la République puisqu'il n'y a pas de procédure judiciaire, ou encore le juge d'instance, il faut donc encore régler ce problème, savoir quelle est l'autorité compétente pour décider.

Et deuxième sujet qui est tout aussi délicat : c'est celui qui avait été évoqué aussi ici des risques en matière de salubrité publique liés à la situation du défunt, notamment lorsqu'il s'agit de maladies contagieuses ou provenant de pays où il y a des épidémies. Ce point pose le problème des cercueils hermétiques crématisables ou non et de la protection dite de double enveloppe ou de housse étanche qu'utilisent certains pays comme la Norvège. Le Haut conseil de la santé publique a été saisi le 3 juillet pour examiner l'ensemble de ces sujets et nous attendons cette expertise. C'est un sujet qui se révèle d'une grande complexité, qui nécessite que nous continuions à travailler, nous poursuivons ces travaux et nous sommes conscients qu'il faut trouver une solution.

M. BARNIER : On peut ajouter que l'étape de saisine du Haut Conseil de la santé publique est une étape obligatoire, on ne peut pas mettre en place un dispositif sans leur avis, mais enfin une des étapes importantes a été franchie dans le cadre de notre travail qui est un travail de longue

haleine dans lequel nous sommes obligés de procéder par étapes. On a franchi un point.

M. JOSSA : Un dernier point d'information, c'est une question qui avait déjà été évoquée ici : nous avons posé la question au ministère des Affaires Etrangères sur les modalités de délivrance des autorisations de transport de corps à des autorités consulaires françaises ; pour le quai d'Orsay, il paraît peu envisageable d'imposer à tous les pays une norme de cercueil permettant à la fois le transport par avion et la crémation, c'était la question qui était posée. Imposer de nouvelles normes, cela paraît hors de portée. En outre se pose la question des contrôles sanitaires et de la fiabilité des organismes locaux de certification, à supposer que ceux-ci existent. Voilà ce que l'on peut dire sur cette deuxième question. Donc nous n'avons pas fini, c'est un sujet sur lequel nous continuons d'être saisis, on continue de travailler sur ces questions mais cela met un peu de temps à se résoudre.

Troisième point : transposition de la directive services. Après la directive qualifications professionnelles, nous avons la directive services que tous les pays européens sont en train de regarder pour gérer ce très important travail de transposition. Nous avons commencé les travaux qui sont coordonnés par le ministère des Finances et nous devons achever ces travaux en décembre 2009. Ces travaux visent à favoriser l'ouverture des marchés des pays de l'Union dans le cadre de la libre prestation de service donnée aux ressortissants de l'UE. Dans ce cadre, les régimes nationaux d'habilitation des professions doivent aussi être examinés au regard des préconisations de simplification fixées par cette directive. C'est pourquoi, nous nous sommes employés jusqu'à ce jour à expliquer les règles applicables au service des pompes funèbres - règles qui nous paraissent correspondre à de vraies nécessités professionnelles - aux chambres funéraires et aux crématoriums. A ce stade, et sous réserve d'arbitrage final du gouvernement, il semble que la législation dans le domaine funéraire soit globalement compatible avec la directive services et ne nécessite pas de modifications. C'est ce que nous avons regardé, et la qualification professionnelle avec la libre installation a permis de déblayer -sinon totalement, en tous cas pour beaucoup- le terrain dans ce domaine. Nous vous tiendrons informés de ces nouvelles évolutions et nous continuerons et vous consulterons en tant que de besoin si dans le cadre de la transposition il apparaissait des problèmes que nous n'aurions pas vus. Voilà pour les éléments.

M. BARNIER : A ce stade, le dernier dossier évoqué est un dossier qui paraît bien engagé, on a pu point par point montrer au ministère des Finances, qui lui-même travaille avec la Commission, que nos régimes d'autorisation - et il y en a beaucoup dans le droit funéraire - sont à chaque fois justifiés par des motifs tenant à la salubrité publique, à l'ordre public au sens large du terme. Je crois qu'on a fait un bon travail et normalement, sauf mesure et changement d'optique de dernière minute, on devrait pouvoir justifier l'intérêt de nos régimes d'autorisation qui sont dérogatoires par rapport à la règle européenne, puisque normalement la liberté d'exercice d'une profession est la règle fondamentale. Mais nous sommes sur ce dernier dossier en bonne voie.

M. JOSSA : On va passer aux questions diverses qui ont été posées.

M. BARNIER : Nous avons regroupé plusieurs questions qui étaient proches, mais normalement on a répondu à la vingtaine de questions qui étaient adressées, on va donc commencer par la question qui est un peu rituelle mais qui n'est pas anormale à ce stade des débats :

Situation de la réforme du droit funéraire et des vacances funéraires ; question dont on a parlé à plusieurs reprises dans cette enceinte. Ce qu'on peut dire, c'est que sur ce sujet, à chaque fois que le gouvernement a souhaité avancer, le CNOF a été saisi, ce qui est bien normal, il y a vraiment une volonté très forte de vous associer à l'ensemble des mesures de ces réformes. Actuellement des textes sont déposés devant le Parlement, ce sont des textes gouvernementaux et des textes de décrets d'application, et l'ensemble du dispositif, notamment le dispositif législatif en amont qui conditionne l'ensemble des réformes, est contraint par un calendrier parlementaire très chargé, et donc au jour où je parle nous n'avons pas d'informations sur le passage à tel ou tel moment des textes qui nous incombent, notamment tous les textes liés à la réforme des vacances.

Ce que l'on peut dire quand même, c'est qu'à chaque fois nous avons insisté pour essayer de mettre l'accent sur l'importance de ces textes dans le secteur funéraire, je crois qu'on a essayé de maintenir en quelque sorte l'inflation, mais la donne va changer de manière assez radicale à compter du 1^{er} janvier 2009 puisqu'avec la réforme constitutionnelle, le Parlement sera désormais maître de la moitié de son ordre du jour, ce qui veut dire que pour le texte fondateur, notamment la PPL Sueur qui est globalement le texte le plus complet sur le sujet, sa mise à l'ordre du jour dépendra pour une large partie des parlementaires ; et l'on sait que de très nombreux

parlementaires, y compris le rapporteur M. Gosselin, ont déjà beaucoup travaillé sur le sujet. La DGCL a été auditionnée, je crois savoir aussi et je suis même certain que certains d'entre vous et le rapporteur sont très déterminés à faire avancer ce contexte ; il y a donc une forte volonté d'avancer, c'est une question de calendrier, et je crois qu'à compter du 1^{er} mars on devrait arriver à une solution.

M. JOSSA : Pour parler clairement, avant le 1^{er} mars, le gouvernement pousse beaucoup de textes parce qu'on est sous l'ancien régime qui fait que les textes présentés en séance ne sont pas des textes modifiés par la commission. Donc c'est plus simple. D'autre part, il s'agit de profiter au maximum de passer ceux qui sont encore « en stock » si je puis dire. La situation changera radicalement à partir du 1^{er} mars pour la moitié de l'ordre du jour ; et d'autre part la discussion se fera sur expression du rapporteur sur un texte du gouvernement. C'est un point sur lequel les intervenants devront s'appliquer, il y aura négociation avec le gouvernement mais encore plus avec les rapporteurs, et j'insiste sur le point qui ne vous a pas échappé, à savoir que dans le domaine funéraire les rapporteurs ont des positions personnelles fortes qui d'ailleurs n'ont rien à voir parfois avec les orientations politiques, ce sont des positions fortes et personnelles, c'est la particularité de ce secteur. Ceci dit, vous connaissez l'état de la position de M. Gosselin, il y a un travail interministériel assez poussé avec des arbitrages pris par Matignon, c'est un texte qui avance, simplement c'est un texte qui se débloquera sans doute quelque part à partir du 1^{er} mars prochain sans qu'on sache exactement comment gérer les niches parlementaires, et évidemment le Parlement tient un peu en otage ce sujet des vacances funéraires, on sait qu'on attend depuis longtemps cette réforme.

M. MARCHETTI : Ce point particulier ne peut pas être détaché du reste ?

M. JOSSA : Non, ils n'ont pas voulu.

M. BARNIER : Il y a eu une tentative l'automne dernier et même avant, mais il y a eu blocage au niveau du Sénat, les parlementaires veulent tout lier ensemble.

M. JOSSA : On a tenté un projet de loi de simplification mais ils ont vu le risque d'interruption de leur propre loi, ils se sont empressés de la sortir de la loi de simplification pour être sûrs d'avoir une chance de plus de voir sortir la loi funéraire.

M. BARNIER : Nous avons une deuxième question sur les **infiltrations d'eau** dans les sépultures dans certains cimetières. Le principe est assez clair : dans le cadre de ses pouvoirs de police, c'est le maire qui est responsable de l'ordre dans le cimetière, c'est l'article 2213-9 du code général des collectivités territoriales, et donc c'est le maire qui est responsable des infiltrations qui pourraient mettre en cause ou en péril soit les sépultures soit tel ou tel élément du cimetière, c'est à lui de mettre en place dans le cadre de ses pouvoirs le dispositif de récupération des eaux pluviales adéquat. Il faut que ces dispositifs respectent l'intégralité des sépultures, on retombe sur la nécessité de la décence et sur le respect dû aux défunts, mais encore une fois on est vraiment dans le cadre du pouvoir de police du maire et de la gestion publique, c'est au maire d'agir. On n'a pas d'autre solution que de renvoyer le maire à ses responsabilités qui sont, me semble-t-il, évidentes.

M. MINARD : Tout à l'heure on a parlé des crématoriums, le problème des cimetières en matière de salubrité publique se pose de manière aussi aiguë que pour les crématoriums. Il n'y a pas que les eaux pluviales, il y a les eaux qui séjournent dans les caveaux, là il ne s'agit plus des eaux pluviales mais domestiques, cela pose un problème pour les opérateurs funéraires, pour les classements dans les déchets, cela nous complique assez sérieusement la vie. Il y a là un véritable sujet, d'autant plus qu'un arrêt de la Cour de Cassation en 2003 classe les caveaux dans les constructions, avec des responsabilités pour les opérateurs funéraires qui ont considérablement évolué puisque par définition, la destination du caveau exige évidemment que le caveau soit exempt d'eau. Aujourd'hui, on dépasse très largement ces règles, c'est un chantier en soi à mon sens.

M. BARNIER : On peut dire, je parle sous le contrôle des services, qu'on n'a pas été saisi, mise à part votre question, de difficultés de la part de maires ou de familles.

M. MINARD : Ce sont des difficultés pour les opérateurs en l'occurrence.

M. BARNIER : Mais les maires auraient pu faire écho dans leurs pouvoirs de police.

M. MINARD : S'il faut aller chercher la responsabilité des maires en fonction de la nature des terrains, on n'est pas sorti de l'auberge ! Il y a des terrains qui sont impropres à l'inhumation.

M. BARNIER : Tout cela renvoie à l'enquête et à la qualité de l'enquête.

M. JOSSA : Je vois bien la difficulté, j'avoue ne pas avoir très facilement la réponse ; c'est un point sur lequel nous pourrions appeler l'attention des services.

M. MINARD : Je sais qu'un projet de circulaire avait été fait, qui n'est jamais sorti, qui date d'une dizaine d'années, la DGCL s'était penchée sur la question à un moment où on parlait des caveaux autonomes et de toute une série de textes qui ont été élaborés à ce moment-là, et c'est un peu comme pour la simplification administrative, ce n'est jamais sorti, et cela a été oublié.

Mme PAUL : Nous avons été saisis par un maire très récemment, il y a quelques jours, d'une question de ce type, une question sur les caveaux étanches, on a retrouvé un avis du Conseil Supérieur qui préconisait que les caveaux étanches devaient être conformes selon une norme AFNOR qui définit leur structuration ; on élabore un projet de réponse que je propose de vous transmettre allant dans ce sens et rappelant cet avis du Conseil Supérieur.

En ce qui concerne les infiltrations d'eau dans les cimetières, il est vrai qu'actuellement, si l'on veut mettre en place un cimetière, je crois qu'on doit faire appel à l'avis d'un hydrogéologue qui doit garantir que le terrain est apte pour ce faire et qu'il n'y a pas de problème d'infiltration d'eau, avec par la suite aussi des risques pour la santé, y compris la contamination des nappes phréatiques, c'est tout ce que je peux vous dire sur ce point.

M. MARCHETTI : Concernant ce problème, on parle de caveau, il faut aussi tenir compte du fait qu'il existe toujours des inhumations directement dans la terre et que le problème est rigoureusement le même ; ce n'est pas une nature de construction dans ce cas là, c'est simplement la nature du terrain et le niveau d'eau stagnante qui est en cause, et la grande difficulté, c'est que tout le monde se rejette la responsabilité. Le maire n'est souvent pas responsable de l'implantation du cimetière, qui est déjà très ancienne, c'est un peu insoluble cette affaire-là. Et puis même si le public a connaissance de ces difficultés, pour des tas de raisons qui tiennent plus du psychologique, on n'en parle pas tous les matins au petit déjeuner ; donc ça reste un sujet un peu secret, qui n'est pas mis en avant pour le moment, mais qui reste un vrai problème, et pas si rare que ça, pour ne pas dire fréquent.

M. JOSSA : Sur ce point là, sur les cas concrets qui sont signalés, il faut saisir l'autorité qui est de responsabilité municipale, le maire a le pouvoir de police, la police comprend la salubrité publique, s'il y a un risque avéré, il n'y a pas d'autre réponse que de signaler le problème au maire, qui

engage sa responsabilité s'il refuse de traiter la question, sous réserve du droit commun qui est le pouvoir de restitution. Restitution du préfet en cas de défaillance du maire si l'affaire présentait une gravité.

M. BARNIER : Oui, ce sont les deux ; ce sont des normes générales complétées par des normes spéciales.

M. JOSSA : En droit, en tout cas, il y a des réponses. C'est peut-être difficile, peut-être faut-il un travail de normalisation pour l'étanchéité des caveaux, c'est un point dont il faut peut-être parler avec le ministère de la Santé, et si vous voulez nous donner des exemples précis de cas que vous rencontrez, n'hésitez pas à le faire.

M. PIROT : Juste pour dire qu'il faut à mon avis analyser véritablement ce qui produit une infiltration dans le terrain et ce qui produit un remplissage d'un caveau, par des joints ou autre qui font que l'eau s'infiltré pendant des années, et ça, ce n'est pas de la responsabilité du maire, c'est le caveau qui n'est pas totalement étanche. Je ne pense pas par ailleurs que les professionnels pourraient me dire qu'un caveau est totalement étanche ; s'il était étanche, en cas d'infiltration d'eau, cela ferait bouchon et vous retrouveriez le caveau à un mètre de hauteur puisque l'eau pousse en totalité.

M. MINARD : Un caveau doit être étanche et c'est possible de faire des caveaux étanches, c'est dit par la Cour de Cassation.

M. PIROT : D'accord, mais entre les textes et ce que l'on voit sur le terrain, on sait que le terrain n'est pas toujours en conformité avec les textes, et dans le domaine funéraire, je le dis pour les collègues qui travaillent tous les jours, on apprécie parfois les textes au fur et à mesure de la situation devant laquelle on se trouve. Il est évident que la présence d'eau crée un creusement et un appel d'air, ceci dit on ne peut jamais prévoir s'il y aura ou non de l'eau, et les cimetières sont fort anciens comme le disait quelqu'un, le maire n'était pas là à l'époque, il n'est pas responsable, ou bien la nappe phréatique n'était pas présente lors de l'ouverture du cimetière. Maintenant, c'est vrai qu'il y a l'obligation de faire des tests et des vérifications. Dans les nouvelles parcelles de cimetière, on a rarement des problèmes hormis les pluies, mais les pluies doivent être ruisselées et il y a de moins en moins de problèmes. Après, il faut voir ce que dit la Cour de Cassation, qui n'a de valeur que de Cour de Cassation, à savoir qu'un caveau étanche, pour les professionnels, en tous cas ceux que je connais dans les collectivités, cela existe très rarement ; alors c'est au maire après de prendre des mesures pour que les pontages de caveaux soient rejetés, que les eaux issues de ces caveaux soient rejetées dans les

sites qui sont faits pour ça, c'est-à-dire les stations d'épuration qui vont traiter comme les autres eaux usées les eaux provenant des caveaux. On pense que c'est un moindre mal.

M. MINARD : La conclusion est que ce sont environ 200 euros par opération.

M. JOSSA : Merci pour ces propositions.

M. BARNIER : Nous avons une question posée par la CPFM qui nous a interrogés sur **l'apparente distorsion entre deux délais** ; le délai de 6 jours du CGCT, délai maximum à compter du décès pour procéder à l'inhumation du corps ou son dépôt dans un caveau provisoire, contradiction apparente avec un autre délai qui se trouve dans le code de la Santé Publique, qui est le délai de 10 jours laissé à une famille dont le corps est mis dans un établissement, c'est un délai laissé à la famille pour réclamer le corps. Cette contradiction n'est qu'apparente puisqu'il y a bien un délai général de 6 jours, le délai de 10 jours étant dérogatoire, dans un cas ponctuel : lorsque la personne décède dans un établissement de santé sans qu'elle soit nettement réclamée, les proches ont un délai de 10 jours pour réclamer le corps. Ce n'est donc pas contradictoire, il y a une règle générale et un cadre dérogatoire.

Une question sur les **accords transfrontaliers pour le transport de corps**. Je laisse la parole à M. Dieudonné.

M. DIEUDONNE : C'est une question qui rejoint la problématique soulevée dans le deuxième point d'information sur la réouverture d'un cercueil. Pour le transport international de corps, deux textes s'appliquent : l'accord de Berlin de 1937 et l'accord de Strasbourg de 1973. Ces accords définissent les conditions de transport d'un corps en dehors des zones frontalières. L'accord de Berlin prévoit des modalités allégées pour des transports de corps entre deux états signataires, pour l'accord de Strasbourg, il s'agit du transit du corps dans un de ces états. La stricte application de ces textes n'est pas satisfaisante compte tenu notamment de la suppression des frontières au sein de l'UE et compte tenu de la plus forte mobilité aussi des familles entre les états, et par conséquent de nouveaux comportements, par exemple le souhait d'être incinéré dans un pays frontalier. L'accord de Berlin notamment n'apparaît plus adapté car le contexte historique a bien changé depuis 1937, tout a été bouleversé.

La remise en cause de ces accords relève de la compétence du ministère des Affaires étrangères ; on a interrogé le ministère, celui-ci s'est montré réservé quant à des modifications de ces normes internationales car les normes funéraires divergent sensiblement d'un pays à l'autre. On en est

là, on envisage une saisine officielle du ministère des Affaires étrangères pour ré-évoquer cette question.

M. MINARD : Si 2014 est loin, 1937 l'est encore plus !

M. BARNIER : La question suivante est celle de la **formation des assistants**, question posée par la CPFM sur les diplômes des assistants funéraires. Je rappellerai simplement que la capacité professionnelle est un des éléments constitutifs de l'habilitation des opérateurs délivrée par le préfet. Il y a deux articles du CGCT qui définissent pour chaque profession les matières pour lesquelles une formation professionnelle doit avoir été suivie. Pour les assistants funéraires, le volume global est de 96 heures réparties entre plusieurs matières : législation, réglementation, prévoyance funéraire, information aux familles, psychologie et sociologie du deuil, et cas pratiques. Le contrôle des connaissances n'est pas du ressort du préfet qui vérifie uniquement que la formation demandée a été suivie, c'est un contrôle formel.

S'agissant du contenu des formations et de leur organisation, les professionnels ont toujours la possibilité de se rapprocher des organismes de formation pour leur faire part des carences constatées ; la pratique professionnelle peut aussi combler les lacunes éventuelles de la formation initiale, nous n'envisageons pas de rendre obligatoire un diplôme créé et géré par la branche, ce qui reviendrait en quelque sorte à instituer un monopole de fait. C'est d'ailleurs en contradiction avec nos obligations au regard du droit communautaire.

M. MINARD : J'ai cru comprendre lorsqu'on examinait le texte sur l'adaptation des règles communautaires qu'il y avait un contrôle des connaissances, un contrôle des connaissances pour les étrangers qui viendraient s'installer en France et exercer en France ; mais donc, on le refuse pour les nationaux. Tout à l'heure, pour les crématoriums, on parlait d'obligation de résultat et pas de moyens, je pense qu'on doit se poser la question d'un diplôme pour exercer ce métier.

M. DIEUDONNE : Une observation sur le texte qu'on a regardé : on ne contrôle pas le contenu de la formation elle-même.

M. MINARD : On contrôle les connaissances, et pour le diplôme national - car l'objet, c'est bien de contrôler les connaissances - cela ne me choquerait pas qu'on demande à une personne qui a fait 10 heures de formation - même si elle est compétente - d'en faire 50 ; on devrait avoir une obligation de résultat en matière de qualification professionnelle qui pourrait être sanctionnée par un diplôme.

M. MARCHETTI : L'intérêt du diplôme pour nous, professionnels, c'est de tirer la profession vers le haut puisqu'on fait de la diversification et que l'on prend d'autres démarches volontaires pour améliorer nos prestations et le service que nous rendons aux familles ; un diplôme serait une des possibilités pour nous de valoriser le personnel des entreprises.

M. DIEUDONNE : S'il y a création d'un diplôme, cela ne peut être qu'un diplôme d'Etat et donc ce serait l'Education nationale.

M. BARNIER : Je crois de mémoire, parce que le sujet a été évoqué dans les débats parlementaires ou à l'occasion des réformes du droit funéraire, qu'il y a aussi la volonté de ne pas mettre une barrière supplémentaire à l'accès à une profession pour laquelle, à notre connaissance, on a peu de plaintes en la matière. Le système actuel de formation de 96 heures est une attestation et non pas un diplôme globalement qui donne satisfaction à la fois aux professionnels et aux familles. Faut-il alors durcir le système par un diplôme d'Etat géré par l'Education nationale ? Je ne suis pas sûr qu'il faille apporter une réponse positive, c'est un système qui marche bien quand même.

M. LEROGNON : Ce diplôme n'est pas inscrit dans le projet de Monsieur Sueur ?

M. BARNIER : Il était dans le projet de la loi Sueur effectivement. Faut-il aller jusque là alors qu'on a un système plus souple avec une formation qui fonctionne bien ? Je n'en suis pas sûr.

M. JOSSA : Ce sera forcément débattu.

M. PIROT : Je crois qu'il faut s'y pencher. J'ai bien noté que les représentants des membres de la profession étaient d'accord pour instituer un diplôme afin de tirer l'ensemble du personnel vers le haut, en ma qualité de syndicaliste je ne peux être que favorable à cette proposition. Maintenant, effectivement l'habilitation peut être d'aboutir à 96 heures, voire à des formations plus longues, qui aboutiraient à un certificat qui correspondrait plus vite à un diplôme ou à un certificat d'aptitude à exercer ce métier ; certificat qui pourrait être assimilable peut-être à un diplôme.

M. JOSSA : C'est une proposition à verser au dossier.

Nous avons eu un certain nombre de questions relatives au **devenir des cendres** et liées à la **dispersion en pleine nature**. Evidemment ces questions se posent d'autant plus que c'est une pratique qui rentre dans un cadre autorisé par une réglementation. Ce sont des questions qui nécessitent que je réponde avec une certaine prudence puisque la pratique actuelle est assez incertaine, et ce n'est pas parce qu'on a fait un décret que le décret a pour vocation de répondre intégralement à l'ensemble des

questions qui se posent. Je me permets de dire que nous avons assez peu de questions précises posées par les collectivités, sans doute parce que les gens ne leur posent pas la question, et ont tendance à faire ce qu'ils souhaitent faire, c'est possible aussi, mais il est difficile de faire un bilan complet et de définir complètement les règles.

Je rappelle que le décret ne précise qu'un certain nombre de choses sur la destination des cendres, en premier le principe d'inhumation dans une sépulture, c'est-à-dire un récipient laissé dans un monument funéraire, un columbarium, ou bien la dispersion des cendres dans un lieu appelé « jardin du souvenir », un espace aménagé en site cinéraire.

Le texte prévoit aussi, si telle est la volonté exprimée, une dispersion dans une propriété privée, et parle aussi d'une dispersion en pleine nature. Pour aller plus dans le détail des questions qui nous ont été posées, d'abord il y a la question de l'unicité de l'urne, le décret parle d'une urne unique ; là aussi il faut faire preuve d'un certain pragmatisme, d'autant plus que la jurisprudence -en tous cas de certaines cours- a autorisé le partage des cendres. Donc la question doit être gérée avec une prudence certaine.

Sur le partage des cendres, la jurisprudence l'admet, il faut le dire clairement, même si toutes les cours ne sont pas unanimes sur le sujet. Il est difficile de dire si l'on réglera le problème ou pas, mais je pense que le législateur se heurtera à une difficulté redoutable entre les partisans et les farouches opposants à cette possibilité de partage. Des questions ont été posées dans ce cadre-là : peut-on conserver les cendres ? La question est posée dans le cadre du reliquaire ou d'un bijou. Sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, nous ne pensons pas que ce soit interdit, notamment lorsque le défunt aurait exprimé des volontés dans ce sens, ou bien s'il apparaissait qu'il y a accord unanime de la famille sur un partage des cendres ou sur la mise en œuvre de règles de principe de ce genre, mais encore une fois, nous n'avons pas à ce stade de jurisprudence unifiée.

Une question a été posée sur la contenance de l'urne et la taille des urnes qui peuvent poser un certain nombre de problèmes : cette question est réelle mais nous semble relever plus des bonnes pratiques de la déontologie et des échanges entre professions. On fait suffisamment de normes sans aller établir des normes sur la taille minimum des urnes, on risquerait d'ailleurs de réglementer les choses et d'aller au-delà de choses qui n'auraient pas été faites, donc nous voyons que cette question pose discussion sur les bonnes pratiques de la profession.

Sur la notion de dispersion en pleine nature, vous abordez une question délicate, la seule chose dont nous sommes sûrs, c'est que la dispersion est interdite sur les voies publiques qui sont définies réglementairement, évidemment nous pensons aux routes et aux trottoirs, nous sommes dans une situation d'autant plus délicate que la notion de pleine nature n'est pas d'une précision juridique absolue. En tous cas, nous pensons que notre interprétation est qu'il faudrait exclure de cette notion les espaces qui font l'objet d'une protection particulière, les espaces faisant l'objet d'un accès qui sans être une voie publique s'en approchent d'une façon sérieuse, je pense à un jardin public dans Paris ou bien à une plage. J'aurais tendance à dire que cela renvoie à la notion de bon sens, je ne vois pas comment très concrètement on pourrait faire de la dispersion en pleine nature dans le centre de Paris, peut-être qu'un jour on aura une jurisprudence sur ce point mais il y a un champ indéfini d'interprétations, donc je renverrai plus au bon sens qu'à une réglementation vu la diversité des situations des personnes. Je pense que ces questions seront encore évoquées, il y aura des questions sur ce sujet, j'aurais tendance à dire que les réponses sont presque dans le contenu même des questions et que cette notion de dispersion des cendres, est vraiment sujette à interprétations dès lors qu'on est sur des cas un peu tangents. Par exemple, un lieu de pleine nature, qu'est-ce que c'est comme lieu ?

M. MICHAUD-NERARD : Je ne suis pas du tout d'accord avec le fait que ça renvoie au bon sens ; d'abord, il y a des problèmes qui se posent tous les jours dans les crématoriums, on a une responsabilité importante, puisque quand il y a crémation il y a des policiers qui mettent des scellés et qui normalement assistent à la crémation, et une fois que la crémation est finie, il y a un décret qui dit que l'urne est remise à la personne qui a qualité pour cela ; donc il y a bien une responsabilité de la part de l'opérateur funéraire ; on sait qu'il y a des contentieux dans les familles, qu'il peut y avoir des choses graves, parce que si quelqu'un à qui l'on remet l'urne n'est pas la bonne personne qui disperse les cendres, que ce n'est pas la personne qui aurait dû avoir les cendres, celle-ci ne peut plus se recueillir, cela pose problème en tant qu'opérateur funéraire, on peut engager notre responsabilité. J'ai demandé aux crématoriums de ma région de me lister tous les problèmes qu'il peut y avoir, ce sont des problèmes réels qui se posent tous les jours, des familles qui demandent un partage de cendres, on remet deux urnes et on remet deux urnes à qui ? A la personne ayant qualité de procéder aux funérailles, mais quelle est l'autre personne ?

La personne qui a cette qualité n'est pas multiple, il y a des enfants éventuellement qui ne sont pas là le jour de la crémation et qui peuvent nous attaquer en disant : vous aviez obligation de donner à une seule personne.

Par ailleurs, vous dites que les urnes, c'est de bonne pratique, pour choisir l'urne de bonne taille par exemple, mais cela fait des années et des années que du côté de nos amis de la CPFM il y a eu des actions menées en permanence pour que les fabricants fassent des urnes de la bonne taille, car il y a toujours des urnes trop petites. Et ces urnes qui sont trop petites, vous en faites quoi quand vous vous trouvez avec les familles en face de vous ? Est-ce que vous jetez les cendres en surnuméraire ? Faut-il ne pas tenir compte de la belle urne qu'ils ont achetée et leur donner une autre urne ? Ce sont des questions réelles qui se posent tous les jours. Alors c'est plein de bonne volonté d'avoir fait le décret de mars 2007, mais il y a vraiment obligation d'un texte d'accompagnement qui précise quelles sont les bonnes pratiques qui homogénéisent les pratiques sur le territoire national, certains crématoriums acceptent des choses, les autres non, il faut vraiment faire quelque chose, et je ne suis pas du tout d'accord sur le fait qu'il faut renvoyer au bon sens parce que le bon sens est très peu partagé par tout le monde.

M. JOSSA : En principe, pour le partage, il y a une personne responsable et ces partages sont autorisés mais ensuite, à défaut de dispositions qui seraient prises par les familles, on remet l'urne à la personne responsable et c'est à la personne de gérer le partage. Je ne pense pas que ce soit à l'opérateur de gérer toutes les difficultés internes aux familles.

M. BARNIER : D'autant moins que les contentieux judiciaires qu'on a pu avoir étaient des contentieux entre membres d'une même famille.

M. JOSSA : Le partage est possible mais il n'y a pas obligation pour l'opérateur de procéder au partage ; d'ailleurs il ne peut pas le faire.

M. LEROGNON : Malgré tout, il existe une notion qui parle de traçabilité des cendres et les autorités ont beaucoup de mal à faire cette traçabilité si l'on multiplie les urnes et les cendres, imaginez la complexité pour la tenue des registres.

M. JOSSA : On reste sur les principes généraux et s'agissant de la dispersion, dès lors que la personne responsable témoigne d'une volonté -et l'expression de la volonté n'est pas forcément écrite- on remet l'urne à la personne et ce sont les particuliers qui sont responsables.

M. MICHAUD-NERARD : Il faut le préciser clairement.

M. HOFFARTH : Je voulais revenir sur le contenu des réceptacles : je pense que c'est un problème pour les opérateurs funéraires ; personnellement, je suis gestionnaire d'un crématorium, je constate souvent que des petits réceptacles sont fournis par les opérateurs funéraires, or je m'excuse du terme mais je crois que c'est un petit problème financier, parce que les plus gros réceptacles sont moins chers. Les crématoriums n'ont pas à gérer cela, on doit donner la totalité des cendres, il faut donc que le cendrier soit aux normes parce qu'il faut pouvoir mettre la totalité des cendres. Quand un opérateur fournit un réceptacle d'une grandeur d'un verre, ce n'est pas possible, il faut donner un cendrier de trois litres et l'opérateur funéraire doit dire que ce n'est pas possible de donner un corps d'une conception normale dans un ornement qui ne contient pas toutes les cendres. C'est un problème de formation d'opérateur.

M. BONNEL : Je représente les familles, le texte qui est sorti correspond globalement à une large satisfaction pour limiter les excès et pour donner une certaine souplesse. Par contre, les utilisateurs si je puis dire que sont les familles n'ont pas nécessairement conscience des problèmes incontestables soulevés au niveau des opérateurs. Ce ne sont pas nécessairement non plus des juristes surtout sur des sujets aussi délicats ; alors je me demande si, de temps en temps, on ne pourrait pas avoir un rapport d'étape pour faire le tri sur une période donnée des problèmes réels qui sont posés et qui n'apparaissent qu'à la pratique ?

M. JOSSA : Il va falloir faire faire des points d'application de ce décret et l'objet de ce conseil est précisément de faire ces points.

Moi, ce que je retiens des débats que l'on a eus, c'est que le problème des urnes n'est pas résolu et vraisemblablement la solution consiste à clairement indiquer qu'il faut qu'il y ait des responsables, c'est la seule solution. Il y a une partie des choses qui revient aux particuliers qui procèdent à la dispersion, la responsabilité du crématorium se termine à la remise de l'urne. Et donc, il faudra voir la taille et la responsabilité des opérateurs funéraires concernant cette taille.

M. BARNIER : Est-ce que la profession peut s'auto-organiser et trouver un accord sur la taille minimale des urnes qui seraient remises au crématorium ?

M. JOSSA : Concrètement, d'où viennent les urnes ?

M. MINARD : Je parle en tant que responsable d'entreprise, j'ai été confronté à cette question là, on a pris la décision il y a cinq ou six ans de détruire tout le stock d'urnes qui ne faisaient pas trois litres, à l'époque ça

nous a coûté 4 ou 5 millions de francs pour notre société. Le minimum, c'est trois litres comme l'indiquait M. Hoffarth, mais on n'a pas de pouvoir par rapport à la multitude d'opérateurs qui se laissent influencer par des représentants qui leur vendent de belles urnes qui font deux litres à deux litres et demi et trois litres une fois sur trois, voire moins. C'est de ce problème là qu'il faut informer les crématoriums. Tout le monde reconnaît qu'il faut un minimum de trois litres pour répondre à 99 % des questions ; il ne viendrait à l'esprit de personne de commercialiser des cercueils d'1,50 mètre, c'est le même problème.

M. JOSSA : Nous notons ce point, on verra lorsque la loi funéraire sortira, il y aura sans doute des textes d'application, des décrets et des circulaires ; si vous estimez qu'il faut qu'on mette dans le cadre de ces textes d'application une disposition sur l'urne qui doit être remise à la sortie et dire que cette urne doit obligatoirement faire 3 litres, cela ne me choque pas plus que ça comme précision, c'est une norme qui a l'air de faire l'objet d'un consensus, ensuite si la famille veut faire un partage, cela sera de sa responsabilité et ce sera à elle de fournir le matériel nécessaire, je ne vois pas d'autre solution que celle-là.

M. BARNIER : Si l'on arrivait à écrire dans une circulaire que l'urne que remet l'incinérateur doit être une urne unique, avec une taille unique, cela réduirait sans doute beaucoup le problème.

M. MINARD : Sur le partage, je pense en tant qu'accompagnant des familles qu'on ne peut pas laisser faire des opérations du type partage, on a une responsabilité d'accompagnement, et même si les familles veulent faire le partage, à mon avis, c'est très délicat de les laisser faire. Pour caricaturer mon propos, c'est comme si on demandait à une famille de faire elle-même l'inhumation. Cela ne viendrait à l'idée de personne, les cendres ont un statut et du fait de ce statut, il y a de fortes réticences, c'est le rôle de l'opérateur funéraire de répondre aux demandes des familles avec les difficultés soulignées.

M. JOSSA : Vous faites bien de préciser ce point mais je voulais plutôt indiquer là où s'arrêterait la responsabilité des uns et des autres, la responsabilité d'un crématorium, c'est de pouvoir à la sortie remettre les cendres dans une urne aux normes. Après, s'il y a un partage, cela me semble être de la responsabilité de la famille. Mais cela ne veut pas dire que ça ne relève pas de discussions avec l'opérateur.

M. LEROGNON : Les gestionnaires de crématoriums ont bien su lire le décret, le pouvoir réglementaire était bien précisé, on remet l'urne mais pas les cendres. Donc le gestionnaire applique stricto sensu et remet une urne, c'est tout.

M. JOSSA : Il faut lire le texte comme ça effectivement.

Il y avait une question sur **l'expression des dernières volontés**. Le principe de la liberté des funérailles date de 1887 mais à l'époque, il ne semblait rendre obligatoires les volontés du défunt que si elles étaient exprimées dans un testament ; mais depuis, la jurisprudence a reconnu d'autres formes d'expression des volontés puisque je crois que vous avez même identifié un cas où un poème lyrique a été admis. En cas de conflit familial, si rien n'a été formulé, il s'agit de retrouver le meilleur interprète de la volonté du défunt, c'est délicat du fait que ce n'est pas obligatoirement la famille même si dans la majorité des cas, c'est la famille, surtout si elle pourvoit aux funérailles. Un maire peut surseoir aux délivrances des autorisations administratives en demandant l'arbitrage d'un juge qui serait appelé à intervenir dans ce domaine. Donc ce n'est ni obligatoirement exprimé ni obligatoirement écrit, c'était une question qu'on avait évoquée quand on avait évoqué l'ensemble des questions pratiques liées à la remise des cendres aux familles dans le cadre des décrets.

Sur la question plus précise encore qui a été posée sur **l'âge requis pour faire valoir ses dernières volontés**, pour parler clairement, sur la question des enfants mineurs, toujours d'après la loi de 1887, il est dit que tout majeur ou tout mineur émancipé peut attester de régler la question de ses funérailles ; par contre un mineur non émancipé, même s'il a atteint l'âge de 16 ans, n'a pas la faculté de prévoir ses funérailles. Ce sont les parents qui pourvoient en pareil cas. Ceci dit, les mineurs non émancipés peuvent demander le dépôt de l'urne dans un site privé ; mais l'autorisation préfectorale est nécessaire. Il a été fait état d'un cas où l'autorisation n'a pas été accordée, c'est un point sur lequel s'il y a contestation, nous signalons que la préfecture est là pour l'interprétation des textes.

M. BARNIER : Sachant que l'on n'a pas eu le dossier dans le détail, ce n'est pas remonté à la DGCL. On vous dit l'état de nos connaissances du dossier.

M. JOSSA : Enfin nous avons une question sur le **règlement intérieur du CNOF** concernant les délais dans lesquels on vous donne les dossiers.

M. DIEUDONNE : On essaiera de faire mieux sur les réunions suivantes.

M. JOSSA : Nous avons une obligation de 8 jours calendaires et non pas de 15 comme c'est dit dans la question, et même 8 jours, on a parfois un peu de mal compte tenu de nos agendas.

M. MICHAUD-NERARD : Le CNOF est censé comprendre 6 élus maires ou présidents de collectivités ou de communautés, or il n'y en a aucun aujourd'hui et la dernière fois non plus, il n'y en avait aucun. Je crois qu'il faut savoir si oui ou non on veut qu'ils siègent. Si l'on veut qu'ils siègent, il faut les prévenir dans des délais raisonnables, si l'on s'y prend au dernier moment, on aboutira à une situation qui sera la même, c'est gênant pour le CNOF qu'il n'y ait aucun élu, je tenais à le signaler.

M. JOSSA : Je partage entièrement cette préoccupation ; nous avons un problème avec les élus au CNOF, les élus ont beaucoup de responsabilités et nous avons beaucoup de mal à avoir des désignations. J'en ai parlé au nouveau directeur général de l'Association des maires de France, mais c'est une difficulté intrinsèque à laquelle nous sommes confrontés, et nous espérons la régler. C'est une des raisons pour lesquelles il faut respecter scrupuleusement les règles de convocation, mais ce serait bien que l'Association des maires de France nous trouve les deux ou trois maires passionnés par ce sujet. La richesse de nos élus est telle que trouver toujours des maires qui, pour des raisons diverses et variées sont passionnés comme il y a des parlementaires passionnés, doit pouvoir se faire, d'ailleurs si vous en connaissez, n'hésitez pas à leur dire de se manifester auprès de l'Association des maires de France.

M. MICHAUD-NERARD : Il y en a quelques-uns mais ceux là, en fonction de la nomination, n'ont pas le droit de faire plus de deux mandats, cela fait 8 ans, en fonction du rythme électoraliste tous les 6 ans la plupart des élus font au maximum 5 ou 6 ans au CNOF, après ils n'ont plus le droit, c'est franchement dommage. On avait demandé une modification de ce point là.

M. JOSSA : Question bien reçue, je ne vois pas pourquoi on limite le nombre de mandats au CNOF des élus, il y a suffisamment de problèmes sans en rajouter.

M. BARNIER : Question qui vaut pour l'administration, je fais référence aux ministères, les élus sont obligés de cesser de participer à nos travaux puisque la règle générale des deux mandats vaut également, mais elle pourrait être assouplie effectivement.

M. JOSSA : Ou même on pourrait la supprimer.

M. BONNEL : On parle de maire, est-ce que ça ne peut pas être tout simplement l'adjoint qui s'occupe plus particulièrement des questions funéraires qui puisse siéger ?

M. JOSSA : Oui, tout à fait.

M. BARNIER : Si l'on fait une réforme, il faudrait la faire dans le sens que vous souhaitez pour élargir aux adjoints alors que le texte actuel ne le permet pas. Même chose pour les établissements de coopération intercommunale, c'est le président, un adjoint ne peut pas à ce jour être membre du CNOF ; on a vraiment à travailler sur les textes.

M. JOSSA : Il nous faut un peu de temps, les maires des grandes villes s'occupent de beaucoup de choses, et les maires des communes rurales aussi, ce sont des généralistes. Ce serait effectivement intéressant d'avoir des adjoints compétents dans ces domaines, cela nous permettrait d'avoir des interlocuteurs à même de prendre des positions opérationnelles.

M. BARNIER : Lorsque nous évoquons ces questions avec l'Association des maires de France, nous le faisons régulièrement, l'AMF nous dit qu'elle a du mal à recruter des candidatures de maires intéressés, donc si vous-mêmes dans vos relations professionnelles, dans vos connaissances, vous avez des maires intéressés, dites leur de se manifester à l'AMF.

Il y avait encore une question sur le texte de **l'arrêté relatif aux maladies contagieuses**, je passe la parole à M. Richon.

M. RICHON : On a saisi le service compétent et la Sous-direction des risques infectieux à la DGS et on va suivre cela de près ; il faudra que ce texte sorte un jour.

M. MINARD : J'avais une dernière question que j'aurais souhaité poser à Mme Paul : dans le dernier procès-verbal de septembre dernier, il y avait une question sur la directive Dioxines et il est mis que l'AFSSET avait organisé un groupe de travail sur la question de l'efficacité des dioxines en général, j'avais déclaré que j'étais candidat pour participer à ce groupe et à ma connaissance, ce groupe est en cours de constitution mais aucun professionnel du service funéraire n'est associé.

M. RICHON : Je ne peux pas vous répondre comme ça, je ne sais pas si l'AFSSET a beaucoup avancé dans la constitution de ce groupe, je vais vérifier et je vous répondrai.

M. MINARD : Ils n'ont pas forcément avancé mais ils ont commencé à se créer. C'est un sujet dont on n'a pas parlé mais qui est extrêmement sensible pour le moins.

M. RICHON : On va se rapprocher de l'AFSSET.

M. JOSSA : Est-ce qu'il y a d'autres questions ou des demandes de prise de parole ? Non. Merci à tous.

(La séance est levée à 17h40.)